Quatre-vingt-unième année. — N° 291. Le Numéro : 10 francs. Samedi 10 Décembre 1949.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 100.97, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.000	1.650	900	700	500	300	200	4.500	2.500	1.350
Etranger	5.500	2.900	1.600	2.550	1.400	850	350	11.300	5.900	2.600

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Edition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORME ADMINISTRATIVE

Tableaux annexés au décret n° 48-1508 du 28 septembre 1948 relatif à la revision du classement hiérarchique des grades et emplois des personnels de la police (p. 11894).

Ministère de la défense nationale.

Décret du 5 décembre 1949 portant acceptation de démission d'un officier de la gendarmerie nationale (p. 11895).

Arrêté du 25 novembre 1949 portant création d'une commission spéciale paritaire auprès du directeur du service de l'action sociale des forces armées (p. 11895).

Arrêté du 7 décembre 1949 portant autorisation de recrutement direct de personnel temporaire par la caisse nationale militaire de sécurité sociale (p. 11895).

Arrêté portant nomination au grade d'aspirant de marine (cadre actif) (p. 11895).

Liste de classement arrêté au 31 octobre 1949 des officiers de l'armée de terre ayant formulé, en 1949, une demande d'admission à pension de retraite proportionnelle (p. 11895).

Liste d'admission à l'école du service de santé militaire en 1949 (p. 11896).

Désignations pour servir sur les théâtres d'opérations extérieurs (p. 11896).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Arrêtés du 25 novembre 1949 portant remises de débets (p. 11897).

Arrêté du 8 décembre 1949 relatif à la dévolution de biens acquis par l'ennemi pendant l'occupation (p. 11897).

Arrêté du 9 décembre 1949 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1949 (p. 11898).

(1 f.)

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 6 décembre 1949 fixant la composition de la commission interministérielle pour l'achat de radio-éléments artificiels à l'étranger, en application de l'article 3 du décret du 30 juillet 1949 (p. 11897).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêtés du 5 décembre 1949 agréant du matériel pour emploi dans les mines grisouteuses (p. 11899).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 1er décembre 1949 relatif à la commercialisation des semences de plantes fourragères (p. 11899).

Arrêtés des 3 et 4 décembre 1949 portant nomination du directeur du cabinet du ministre de l'agriculture et délégations de signature (p. 11900).

Arrêté nommant un membre de la commission nationale consultative de la riziculture et du marché du riz (p. 11901).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêté du 9 décembre 1949 relatif à la suppression de la taxe de compensation sur les locaux inoccupés ou insuffisamment occupés dans certaines communes (p. 11901).

Arrêté du 9 décembre 1949 déterminant les conditions d'occupation suffisantes des locaux à usage d'habitation ou professionnel à Mulhouse (Haut-Rhin) (p. 11901).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Convocations de commission et de la conférence des présidents (p. 11901).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocations de commissions et de bureau (p. 11903).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 11903).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions (p. 11904).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs de produits de la mer d'origine et de provenance norvégiennes (p. 11904).

Avis aux importateurs de chaussures en provenance de Tchécoslovaquie (p. 11904).

Avis aux importateurs de produits en provenance du Portugal (rectificatif) (p. 11904).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Avis aux importateurs de produits de la mer d'origine et de provenance norvégiennes (p. 11904).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de chaussures en provenance de Tchécoslovaquie (p. 11904).

Avis aux importateurs de produits en provenance du Portugal (rectificatif) (p. 11904).

Annonces (p. 11905).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 109 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du vendredi 9 décembre 1949. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 6721).

PRIX : 5 F

N° 84 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du vendredi 9 décembre 1949. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 2683).

PRIX : 5 F

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE

TABLEAUX ANNEXÉS

au décret n° 48-1508 du 28 septembre 1948 relatif à la revision du classement hiérarchique des grades et emplois des personnels de la police.

TABLEAU B

(Modifications prenant effet au 1er janvier 1949.)

GRADES ET EMPLOIS	CLASSEMENT INDICIAIRE	OBSERVATIONS
I. — SURETE NATIONALE		
Commissaire divisionnaire	550 — 575 (600) (1)	(1) Echelon fonctionnel pour neuf emplois.
Inspecteur principal et secrétaire principal de police et agent spécial principal	325 — 360 (2)	(2) Les inspecteurs principaux et inspecteurs de police, les secrétaires principaux et les secrétaires de police ayant la qualité d'officier de police judiciaire bénéficiant d'une majoration d'indice de 30 points.
Inspecteur et secrétaire de police et agent spécial	185 — 315 (2)	
Compagnies républicaines de sécurité et corps urbains.		
Commandant principal	410 — 450 (470) (3)	(3) Classe exceptionnelle.
Commandant	340 — 410	
Brigadier-chef	275 — 295	
Brigadier	235 — 260	
Sous-brigadier	215 — 225	
Agents spéciaux des polices d'Etat.		
Directeur de laboratoire	185 — 295	
Agent comptable	185 — 295	
II. — PREFECTURE DE POLICE (a)		
Cadre supérieur.		(a) Les personnels de police titulaires du brevet de police technique du 2e degré, qui bénéficient d'une majoration d'indice par application du décret n° 48-1508 du 28 septembre 1948, voient cette majoration portée à 30 points, à compter du 1er janvier 1949.
Commissaire divisionnaire	550 — 575 (600) (1)	
Inspecteurs de police.		
Inspecteur principal sous-chef technique	380	(1) Echelon fonctionnel pour six emplois.
Inspecteur principal technique	375	
Gardiens de la paix et gradés.		
Brigadier-chef	320	
Brigadier	300 — 295	
Sous-brigadier	285 — 270	
Gardes des bois et gradés.		
Brigadier-chef	240 — 225	
Brigadier	485 — 240	
Garde	420 — 485	

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret du 5 décembre 1949 portant acceptation de démission d'un officier de la gendarmerie nationale.

Par décret en date du 5 décembre 1949:

Est acceptée l'offre de démission de son grade de lieutenant de la gendarmerie nationale présentée par M. Poisson (Bernard-Marie-Louis).

M. Poisson est nommé au grade de lieutenant dans le cadre des officiers de réserve de la gendarmerie nationale, à compter du jour de sa radiation des contrôles de l'armée active.

Création d'une commission spéciale paritaire auprès du directeur du service de l'action sociale des forces armées.

Le ministre de la défense nationale,

Vu la loi n° 46-630 du 8 avril 1946 relative à l'exercice des professions d'assistantes ou d'auxiliaires sociales et d'infirmières ou d'infirmiers;

Vu la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 sur le dégagement des cadres des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat, modifiée par la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948;

Vu la circulaire n° 127 36 B/4 du ministre des finances et des affaires économiques concernant l'application des dispositions de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947,

Arrête:

Art. 1er. — Une commission spéciale paritaire est créée au ministère de la défense nationale et placée auprès du directeur du service central de l'action sociale des forces armées, aux fins d'émettre son avis sur les compressions d'effectifs à réaliser en application des réductions imposées dans le cadre des assistantes et auxiliaires sociales, à compter du 1er janvier 1950, et dans les conditions fixées par les textes ci-dessus.

Elle aura la composition suivante:

Président.

L'administrateur civil, chef du bureau de l'action sociale, au service central de l'action sociale des forces armées.

Représentants de l'administration.

L'inspectrice générale des assistantes sociales,

Trois officiers, délégués régionaux ou chefs de secteurs sociaux.

Représentants du personnel.

Un assistante sociale chef;

Une assistante sociale diplômée d'Etat (1re échelle);

Trois auxiliaires sociales de 2e et 3e échelle, dont une autorisée à exercer à titre permanent.

Ces représentants seront désignés par le ministre de la défense nationale.

Le secrétariat de cette commission sera assuré par un fonctionnaire ou agent du bureau de l'action sociale des forces armées.

Art. 2. — Le directeur central du service de l'action sociale des forces armées est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 novembre 1949.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MAURICE CRUCHON.

Autorisation de recrutement direct de personnel temporaire par la caisse nationale militaire de sécurité sociale.

Le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Vu le décret du 13 octobre 1948 relatif au recrutement des personnels non titulaires;

Vu la circulaire n° 153 43/B/4 du 3 décembre 1948 du ministre des finances,

Arrêtent:

Art. 1er. — Par application de l'article 2 du décret du 13 octobre 1948 susvisé, la caisse nationale militaire de sécurité sociale est autorisée à procéder au recrutement direct de quinze agents temporaires chargés de fonctions d'encadrement, quarante auxiliaires de bureau et vingt auxiliaires de service.

Art. 2. — En vue de sauvegarder les droits des agents licenciés des services publics par mesure de compression budgétaire, il ne pourra être pourvu à un emploi par voie de recrutement direct qu'avec l'avis conforme du centre d'orientation et de réemploi.

Art. 3. — A titre exceptionnel, la caisse nationale militaire de sécurité sociale pourra recruter dix agents temporaires provenant du personnel de l'organisation générale de la sécurité sociale.

Art. 4. — Le directeur du budget du ministère des finances, le directeur du centre d'orientation et de réemploi du ministère du travail et de la sécurité sociale et le directeur de la caisse nationale militaire de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 décembre 1949.

Le ministre de la défense nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MAURICE CRUCHON.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat aux finances et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Nomination au grade d'aspirant de marine (cadre actif).

Par arrêté du secrétaire d'Etat chargé de la marine en date du 7 décembre 1949, sont nommés au grade d'aspirant de marine du cadre actif, à compter du 1er décembre 1949, les élèves officiers de marine dont les noms suivent:

Boullier (G.-M.), du port de Toulon.
Vieuille (J.-B.), du port de Rochefort.
Gagneux (P.), du port de Brest.
Mauger (A.-S.), du port de Toulon.
Jausions (M.), du port de Brest.
Masset (J.-M.), du port de Lorient.
Morin (F.), du port de Brest.

Liste de classement arrêté à la date du 31 octobre 1949, des officiers de l'armée de terre ayant formulé, en 1949, une demande d'admission à pension de retraite proportionnelle.

(Référence: arrêté du 13 septembre 1949, *Journal officiel* du 18 septembre 1949.)

Justice militaire et gendarmerie.

Néant.

Service de santé.

M. le lieutenant d'administration Becq (Marcel-Louis).
M. le médecin capitaine Viaud (Raymond-Jean).
M. le médecin commandant Crifflot (Gabriel).
M. le médecin capitaine Picheyre (Raoul-Théodore-François).
M. le médecin capitaine Lapelerie (Jean-Louis).
M. le médecin capitaine Benzaken (René).
M. le médecin capitaine Chauvet (Marcel-Antoine).
M. le pharmacien capitaine Francoi (Edouard-Joseph-Alexandre).
M. le médecin capitaine Pierre (Fernand-Louis-Théophile).
M. le médecin capitaine Mathieu (Constantin-Georges-Jean-Pierre).

Poudres.

M. l'ingénieur principal des travaux de poudreries Foste (Roger).

Essences.

Néant.

Contrôle.

Néant.

Armes et services gérés par la direction du personnel militaire de l'armée de terre.

M. le chef de bataillon Bernard (Gabriel-Louis-Raymond).
M. le chef de bataillon Chaintreuil (Jean-Joseph-Marius).
M. le chef d'escadron Lajoix (André).
M. le lieutenant Fleuriault (Pierre-Raoul-Auguste).
M. le lieutenant Chauveau (Henri-Marcel-Lucien).
M. le lieutenant Goubin (Emmanuel-Marie).
M. le capitaine Goussault (Philippe-Marie).
M. le lieutenant Lary (Louis).
M. le sous-lieutenant Gallice (François).
M. le lieutenant Ellen (Marc-Raymond-Jean).
M. le capitaine Bosch (Yvan-Marie).
M. le capitaine Wolff (Raymond).
M. le lieutenant Angot (Bernard-Léon-Joseph).
M. le capitaine Lamoureux (André-Albert-Léon-Maurice).
M. le lieutenant Froget (Louis-Octave).
M. le lieutenant Assou ou Moha.

Génie.

M. le capitaine Decomps (Marcel-Jean-Paul).

Matériel.

M. le capitaine Vuatrin (René-Marie-Georges).

Intendance.

Néant.

Troupes coloniales.

ARMES

M. le sous-lieutenant Nguyen Ba Duc.
M. le capitaine Prague (André-Félix).
M. le capitaine Petitjean (Robert-Henri).
M. le lieutenant Dehaye (René-Eugène).

SERVICES

Néant.

Concours d'admission à l'école du service de santé militaire en 1949.

Liste, par ordre de mérite, des élèves de l'école du service de santé militaire (promotion 1949) admis par option dans les sections « Troupes coloniales » et « Service de santé de l'air ».

1° SECTION MÉDECINE

« Troupes coloniales »

Catégorie P. C. B.

MM.
Gourillon (Henri-Louis).
Moutier (Jacques-Jean).
Delloue (Michel-Léon).
Petrucci (Joseph-Marie).
Bizien (Joseph-Marie).
Bossy (Jean-Gaston).
Grelier (Loïc-Jean).
Portal (Henri).
Giraud (François-Jacques).
Beneau (René-Louis).
Coly (Marc-Jean).
Petit (Claude).
Deu (Jean-François).
Gauthier (Gérard-Bernard).
Brenot (Georges-Henri).
Parisot (Claude-Serge).
Louis (Alain-Marie).
Landois (Jean-Jules).
Bon (Jean-François).
Rapallini (Marcel).

Catégorie 4 inscriptions.

MM.
Chemarin (Gaspard-Jean).
Morin (Pierre-Paul).
Crochet (Gérard-Fernand).
Courbil (Louis-José).
Guiot (Georges-Elie).
Migeon (Antoine-Lucien).
Dumas (Roland-Henri).
Lemaire (Roland-Charles).
Blanquie (Michel-Claude).
Chippaux (Alain-Claude).
Cucchi (Jean-Noël).
André de Tremontels (Marie).

Catégorie 8 inscriptions.

MM.
Laurent (Jean-Maurice).
Jamet (Guy-Julien).
Cavallo (André-Paul).
Raissac (Louis-Jean).
Nicolas (Jacques-Norbert).
Digoulle (Jean-Pierre).

2° SECTION MÉDECINE

« Service de santé de l'air ».

Catégorie P. C. B.

MM.
Watrelot (René-Victor).
Dayot (Jean-François).
Payan (Jean-Emile).
Lapeyre (Jean-André).
Pfister (André-Maurice).
Vedel (Raymond-Joseph).
Beck (Claude-René).
Naithie (Jean-Georges).
Berteaux (Jacques-Marcel).
Pannier (Roger-Louis).

Catégorie 4 inscriptions.

MM.
Blanc (Pierre-Félix).
Le Mer (André).
Mounet (Pierre-Albert).

Les autres candidats admis à l'école du service de santé militaire en 1949 sont classés dans la section « Métropolitaine ».

Désignations pour servir sur les théâtres d'opérations extérieurs.

TROUPES METROPOLITAINES

(Extrait de la liste A établi à la date du 1er octobre 1949, publié au *Journal officiel* du 14 octobre 1949, pp. 10414 et suivantes.)

Les chefs de corps devront, dès réception des présentes désignations:

1° Faire procéder aux vaccinations réglementaires pour les officiers désignés, reconnus aptes physiquement;

2° Faire bénéficier ces officiers de la permission de départ colonial.

Infanterie.

A. — VOLONTAIRES

Capitaine.

M. Croyet (R.), 1er B. I. L. A.

Lieutenants.

MM.
Bares (R.-R.), école de sous-officiers de Saint-Maixent.
Bosse (R.-J.-N.), 1/6e R. T. A.
Chevalier (C.-M.), 6e R. T. M.
Jouatte (J.-A.-S.), 6e R. T. M.
Lais (G.-A.), C. A. R. n° 1.
Maury (A.-C.-L.), 9e bataillon de zouaves.
Perrachon (J.-M.), 7e B. C. A.
Tabary (R.), 26e R. I.

B. — D'OFFICE

Capitaines.

MM.
Vincensini (T.-P.-L.), C. A. R. n° 1.
Deniel (J.-G.), 93e R. I.
Souterelle (A.-B.), 159e demi-brigade d'infanterie.
Griffi (T.), 9e bataillon de zouaves.
Rollet (S.-L.), C. E. P. M. Fribourg.
Perraut (V.), 4e R. T. M.
Montuis (E.-L.-A.,) 4e R. T. M.

Lieutenants.

MM.
Talon (A.-L.), 92e R. I.
Erdmann (A.-J.), 110e R. I.
Bouet (J.-L.), 2e R. T. A.
Veillon (M.), 110e R. I.
Blanchard (H.-L.), 1er R. T. A.
Maury (J.-J.), S. E. P. R. Chartres.
Lippert (R.-E.-G.), 8e B. C. P.
Thiblet (M.), S. E. P. R. Montpellier.
Biard (J.-F.-R.), 159e B. I.
Demay (J.-M.-F.), 67e B. I.
Van Appelchem (O.-M.), 43e B. I.
Fournier (R.-H.-D.), E. S. O. Strasbourg.
Jouvenelle (J.-H.), 67e B. I.
Verrier (H.), 93e R. I.
Charrier (G.-C.), 6e B. C. A.
Nizon (E.-F.), 72 R. T. A.
Dumollard de Bonviller (H.-M.-M.), 40e B. I.

Sous-lieutenants.

MM.
Girardot (R.-G.), 27e B. I.
Le Bris (J.-M.), 19e B. C. P.
Marescaux (E.-J.), 43e B. I.
Dieryck (R.-E.), 24e B. C. P.
Villan (A.-J.-R.), 99e R. I. A.
Blanchelin (C.-G.), 24e B. C. P.
Charvin (R.-D.), 27e B. C. A.

Arme blindée et cavalerie.

A. — VOLONTAIRES

Capitaine.

M. Giresse (J.), état-major de la 9e région.

Lieutenants.

MM.
Leroux (G.-M.-A.), 5e chasseurs d'Afrique.
Martin (R.-L.), 3e hussards.

Sous-lieutenant.

M. Colas (J.), compagnie administrative n° 3.

B. — D'OFFICE

Capitaines.

MM.
Berard (M.-J.), 1er spahis algériens.
Hamon (L.-M.), 4e cuirassiers.

Lieutenants.

MM.
Bes de Berc (E.), 6e chasseurs d'Afrique.
Bouchet (A.-P.), centre national des sports équestres.
Girard (M.-P.-A.), 5e chasseurs d'Afrique.
Jevardat de Fombelle (B.-M.-C.), centre national des sports équestres.
Labouche (R.-M.), centre national des sports équestres.
Marseille (J.), centre national des sports équestres.
Madeux (P.-E.), état-major du groupement blindé n° 5.

Artillerie.

A. — VOLONTAIRES

Lieutenant.

M. Pinard (P.-A.), 64e R. A.

Sous-lieutenant.

M. Mazères (R.-R.), 13e R. A.

B. — D'OFFICE

Capitaines.

MM.
Gautier (R.-R.-E.), 25e R. A.
Malavaux (E.-M.-C.), 64e R. A.
Sorel (X.-M.-L.-G.), D. E. F. A.

Lieutenants.

MM.
Guichardière (R.-Y.-G.), 1/54e R. A.
Joliot (A.-A.), 32e R. A.
Pitiot (J.), 401e R. A. A.

Train.

A. — VOLONTAIRE

Capitaine.

M. Michel (A.-M.-R.), commandant supérieur du train.

B. — D'OFFICE

Capitaines.

MM.
Brun (M.-R.), 43e compagnie de Q. G.
Veyrac (L.-E.), centre d'instruction du train n° 14.
Renault (C.), 26e escadron du train.
Couturier (J.), groupe de transport n° 521.
Guilloux (E.), 31e escadron du train.

Lieutenants.

MM.
Trousse (A.-A.-E.), groupe de transport n° 505.
Moinard (G.-A.), compagnie de circulation routière n° 285.
Jamard (H.-L.), 26e escadron du train.
Lachiche (C.), groupe de transport n° 527.
Lagrange (J.-D.), groupe de transport n° 508.
Travaillot (D.-C.-R.), groupe de transport n° 524.
Ruellan (J.-E.), 32e escadron du train.

Sous-lieutenants.

MM.
Morichere (H.-F.-A.), 119e compagnie de transport.
Delannoy (E.-L.-F.), groupe de transport n° 507.

Transmissions.

ARME DES TRANSMISSIONS

D'OFFICE

Capitaine.

M. Bourges (M.-M.-E.), direction centrale du matériel « Subdivision transmissions ».

Lieutenants.

MM.
Florini (J.-E.-P.), E. S. M. I. A.
Broussolle (P.-L.), service régional de l'exploitation des transmissions territoriales n° 1.
Andrieux (E.-P.-L.), 45e R. T.

Sous-lieutenant.

M. Moine (M.-L.), établissement régional du matériel des transmissions n° 1.

SERVICE DU MATÉRIEL

« Subdivision transmissions ».

VOLONTAIRE

Lieutenant.

M. Ventre (O.-E.-A.), 45e R. T.

Cadre des adjoints de chancellerie.

A. — VOLONTAIRES

Lieutenant.

M. Caubit (E.), état-major place de Paris.

B. — D'OFFICE

Capitaine.

M. Bisbrouck (A.-F.), état-major subdivision d'Amiens.

Sous-lieutenant.

M. Abgrall (Y.-M.), secrétariat général du ministère de la défense nationale.

Cadre des adjoints administratifs des corps de troupe.

A. — VOLONTAIRES

Sous-lieutenant.

M. Roura (R.-R.), S. E. P. R., 1re région.

B. — D'OFFICE

Lieutenant.

M. Chamaillard (F.-A.), école nationale entraînement physique militaire Pau.

MISE EN ROUTE

A. — Les officiers désignés seront mis en route dans les conditions suivantes:

a) Infanterie, arme blindée et cavalerie, train:

Les officiers en provenance de la métropole, des T. O. A. et de l'A. F. N. prenant leur permission de départ colonial en métropole et aux T. C. A. devront rejoindre le 1er février 1950 le centre d'instruction et de transit colonial en métropole (C. I. T. C. M.) de Fréjus, en vue d'être mis en route, à partir du 1er mars 1950, sur les théâtres d'opérations extérieurs.

Les officiers en provenance de la métropole, des T. O. A. et de l'A. F. N. prenant leur permission de départ colonial en A. F. N., ne rejoindront pas le C. I. T. C. M. de Fréjus, et devront se tenir prêts en A. F. N. à embarquer à partir du 1er mars 1950.

b) Artillerie, transmissions, services:

Les officiers en provenance de la métropole et des T. O. A. prenant leur permission de départ colonial en métropole et aux T. O. A., ainsi que les officiers en provenance d'A. F. N. prenant leur permission de départ colonial en A. F. N. se tiendront prêts, dans leur corps d'origine, à être mis en route à partir du 1er février 1950.

Les officiers en provenance de la métropole et des T. O. A. prenant leur permission de départ colonial en A. F. N., ainsi que les officiers en provenance d'A. F. N. prenant leur permission de départ colonial en métropole et aux T. O. A. ne rejoindront pas leur corps d'origine à l'issue de leur permission et se tiendront prêts à embarquer à partir du 1er février 1950.

B. — Prescriptions particulières:

a) Les chefs de corps adresseront, sous le timbre de la direction du personnel militaire de l'armée de terre (3e bureau), avant le 20 janvier 1950 une liste nominative des officiers désignés, indiquant le territoire (métropole, T. O. A. ou A. F. N.) sur lequel les intéressés prendront leur permission de départ colonial;

b) Le commandant du C. I. T. C. M. de Fréjus adressera sous le même timbre, avant le 15 février 1950, une liste nominative (distincte par arme) des officiers stagiaires qui, présents au centre à la date du 10 février 1950, seront prêts à embarquer à partir du 1er mars 1950.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Composition de la commission interministérielle pour l'achat de radio-éléments artificiels à l'étranger, en application de l'article 3 du décret du 30 juillet 1949.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 30 juillet 1949 portant création d'une commission interministérielle pour l'achat de radio-éléments artificiels à l'étranger, et notamment son article 3;

Sur la proposition du directeur du centre national de la recherche scientifique,

Arrête:

Art. 1er. — Par application de l'article 3 du décret du 30 juillet 1949 portant création d'une commission pour l'achat de radio-éléments artificiels à l'étranger, il est institué auprès du centre national de la recherche scientifique une commission chargée de donner son avis sur la suite à donner à toute demande d'allocation ou d'achat de cette nature en vue de recherches poursuivies dans le domaine de la physique, de la chimie, de la biologie animale et végétale.

Art. 2. — La commission visée à l'article 1er comprend:

Onze membres de droit:

Le président de la commission des recherches scientifiques à l'aide des isotopes radioactifs du centre national de la recherche scientifique, président;

Le directeur de l'enseignement supérieur;

Le directeur de l'enseignement technique;

Le président du comité d'action scientifique de la défense nationale;

Le directeur de l'institut national de la recherche agronomique;

Le directeur de l'office national de la recherche scientifique coloniale;

L'inspecteur général à la production industrielle chargé de la recherche technique;

Deux représentants du ministre de la santé publique et de la population;

Deux représentants du commissariat à l'énergie atomique.

Huit personnalités désignées en raison de leurs titres scientifiques:

M. Courrier, professeur au Collège de France, secrétaire perpétuel de l'académie des sciences;

M. Feilley, maître de recherche au centre national de la recherche scientifique;

M. Horeau, sous-directeur au Collège de France;

M. Lacassagne, professeur au Collège de France;

Mlle Jeanne Levy, professeur à la faculté de médecine;

Mlle Perey, professeur de chimie nucléaire à la faculté des sciences de Strasbourg;

M. Savel, sous-directeur au Collège de France;

M. Wurmser, professeur de physique biologique à la faculté des sciences de Paris.

Art. 3. — La commission peut appeler à siéger à titre occasionnel toute personne susceptible de lui apporter son concours en raison de sa compétence ou de ses fonctions.

Art. 4. — La commission fixe les modalités de son fonctionnement.

Art. 5. — Le directeur du centre national de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 décembre 1949.

YVON DELBOS.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Remises de débets.

Par arrêté en date du 25 novembre 1949, le ministre des finances et des affaires économiques a fait remise gracieuse à l'Union nationale des évadés de guerre, dont le siège est à Paris, 68, rue de la Chaussée-d'Antin, sous réserve du payement d'une somme de 250.000 F (les versements déjà effectués devant être compris dans cette somme), du montant en principal et intérêts du débet mis à sa charge au titre de billets de la loterie nationale 1940 remis en approvisionnement et non restitués en temps utile.

Par arrêté en date du 25 novembre 1949, le ministre des finances et des affaires économiques a fait remise gracieuse à l'Association départementale des Alpes-Maritimes des fils des morts pour la France, dont le siège est à Nice, 24, quai Saint-Jean, du tiers, en capital et intérêts, du reliquat restant dû sur le débet mis à sa charge au titre de billets de la loterie nationale 1944 remis en approvisionnement et non restitués en temps utile.

Dévolution de biens acquis par l'ennemi pendant l'occupation.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 12 novembre 1943 prise pour l'application de la déclaration des Nation Unies du 5 janvier 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle;

Vu l'ordonnance du 9 juin 1945 portant troisième application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation et édictant la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi à son profit;

Vu le décret n° 45-1640 du 23 juillet 1945;

Vu l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 10 mai 1948 signifié au ministre des finances le 9 juin 1949, constatant la nullité de la cession par M. Thomas au profit de M. Denzel, ressortissant ennemi, de plusieurs matériels industriels lui appartenant;

Vu l'avis émis par la commission spéciale interministérielle, dans sa séance du 14 octobre 1949,

Arrête:

Art. 1er. — L'Etat renonce à exercer le droit qu'il tient de l'article 3 de l'ordonnance du 9 juin 1945 de s'attribuer les biens appartenant à M. Thomas, acquis par l'ennemi pendant l'occupation.

Art. 2. — Le directeur des finances extérieures et le chef du service des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 8 décembre 1949.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
PHILIPPE DE MONTRÉMY.

Ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1949.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires civiles),

Arrête:

Art. 1er. — Sur les crédits alloués aux ministres au titre du budget général (dépenses ordinaires civiles) de l'exercice 1949, par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 et par des textes spéciaux, une somme totale de 182 millions 958.000 F est définitivement annulée sur le chapitre 629 du budget des finances et des affaires économiques (I. — Finances): « Conséquence de l'alignement monétaire du 18 octobre 1948 ».

Art. 2. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget général (dépenses ordinaires civiles) de l'exercice 1949, en addition aux crédits alloués par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 182 millions 958.000 F, et répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état annexé au présent article.

Art. 3. — Le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 décembre 1949.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

ÉTAT ANNEXE

Budget général (Dépenses ordinaires civiles).

Tableau, par service et par chapitre, des crédits accordés sur l'exercice 1949.

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits accordés.
		francs.
	Affaires étrangères.	
	I. — SERVICES DES AFFAIRES ETRANGERES	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	8e partie. — Dépenses diverses.	
602	Participation de la France à des dispositions internationales	119.628.000
	France d'outre-mer.	
	I. — DEPENSES CIVILES	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	4e partie. — Personnel.	
404	Contrôle du chemin de fer franco-éthiopien. — Traitements	94.000
	Contrôle du chemin de fer franco-éthiopien. — Indemnités et allocations diverses	417.000
	Total pour la 4e partie	511.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits accordés.
		francs.
	7e partie. — Subventions.	
500	Subvention au budget du protectorat des îles Wallis et Futuna	191.000
501	Subvention au budget spécial des Nouvelles-Hébrides	2.928.000
502	Subvention au budget local du territoire de Saint-Pierre et Miquelon	47.000.000
	Total pour la 7e partie	50.119.000
	RECAPITULATION	
	4e partie. — Personnel	511.000
	7e partie. — Subventions	50.119.000
	Total pour la France d'outre-mer	50.630.000
	Travaux publics, transports et tourisme.	
	II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
306	Télécommunications et signalisation. — Matériel et frais de fonctionnement	12.700.000

RECAPITULATION GENERALE

SERVICES	4e PARTIE — Personnel.	5e PARTIE — Matériel, frais de fonctionnement des services et travaux d'entretien.	7e PARTIE — Subventions.	8e PARTIE — Dépenses diverses.	TOTAUX
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Affaires étrangères. — Services des affaires étrangères	»	»	»	119.628.000	119.628.000
France d'outre-mer (dépenses civiles)	511.000	»	50.119.000	»	50.630.000
Travaux publics, transports et tourisme. — II. Aviation civile et commerciale	»	12.700.000	»	»	12.700.000
Totaux pour l'état annexé	511.000	12.700.000	50.119.000	119.628.000	182.958.000

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Emploi de matériel en mines grisouteuses.

Par arrêté en date du 5 décembre 1949, est agréée, pour être employée dans les mines grisouteuses, l'entrée de câble type GEC-1, construite par la Société générale de constructions électriques et mécaniques Alsthom, 25, rue des Bateliers, à Saint-Ouen (Seine).

Les usagers ne pourront utiliser ces entrées que si elles satisfont aux conditions suivantes:

1° Le joint entre:

Leur base et l'appareil qu'elles équipent;

La surface externe du cône et son logement dans l'embase,

devra avoir au moins 25 mm de largeur;

2° Leurs vis de fixation ne devront pas déboucher à l'intérieur de l'appareil.

Par arrêté en date du 5 décembre 1949, est agréée, pour être employée dans les mines grisouteuses, l'entrée de câble pour presse-étoupe GPE 1, construite par la Société générale de constructions électriques et mécaniques Alsthom, 36i, rue Lecourbe, à Paris (15e):

Les usagers ne pourront utiliser ces entrées que si la longueur des filets en prise avec l'appareil qu'elles équipent est au moins égale à 17 mm.

Par arrêté en date du 5 décembre 1949, est agréé, pour être employé dans les mines grisouteuses, le régulateur centrifuge type XD-225-01, construit par les Etablissements Merlin et Gerin, rue Henri-Tarze, à Grenoble (Isère).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre l'arbre et son logement ne devra pas dépasser 0,5 millimètres;

2° Ils seront équipés d'entrées de câble d'un type agréé faisant avec l'appareil un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur du carter.

Par arrêté en date du 5 décembre 1949, est agréé, pour être employé dans les mines grisouteuses, le circuit d'alarme type IC, construit par la Compagnie française du Sigmum, 31, rue de la Vanne, à Montrouge (Seine).

Par arrêté en date du 5 décembre 1949, est agréée, pour être employée dans les mines grisouteuses, la boîte de dérivation à bornes types DG, construite par la société anonyme Forges et ateliers de constructions électriques de Jeumont, 194, avenue du Président-Wilson, la Plaine-Saint-Denis (Seine).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils sont munis d'entrées de câble d'un type agréé, faisant avec le carter un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de l'appareil.

Par arrêté en date du 5 décembre 1949, est agréé, pour être employé dans les mines grisouteuses, le coffret de démarrage et protection type GRS 10 R/900, construit par la Société générale de constructions électriques et mécaniques Alsthom, 36i, rue Lecourbe, Paris (15e).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre les axes mobiles et leur logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Les entrées de câble qui les équipent devront être d'un type agréé et faire, avec les faces dressées de l'appareil, des joints d'au moins 25 mm de largeur; les vis de fixation de ces organes ne devront pas déboucher à l'intérieur du carter.

Ces coffrets devront être placés à proximité immédiate et en aval d'un sectionneur et une plaque indicatrice très apparente, fixée sur le couvercle, devra rappeler qu'il est obligatoire de couper le courant au sectionneur avant d'ouvrir ces coffrets.

Par arrêté en date du 5 décembre 1949, sont agréés, pour être employés dans les mines grisouteuses, les coffrets interrupteurs type GIM 10 R/700, coffrets fusibles type GCF 10 R/700, coffrets de branchement et de protection type GDA 10 R/700, coffrets de démarrage et de protection type GRS 10 R/700, coffrets sectionneurs type GSM 10 R/700, construits par la Société générale de constructions électriques et mécaniques Alsthom, 36i, rue Lecourbe, à Paris (15e).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre les différents axes de commande et leur logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Les entrées de câbles qui les équipent devront être d'un type agréé et faire, avec les faces dressées de l'appareil, des joints d'au moins 25 mm de largeur; les vis de fixation de ces organes ne devront pas déboucher à l'intérieur du carter.

Les coffrets types GIM, GCF et GRS 10 R/700 devront être placés à proximité immédiate et en aval d'un sectionneur et une plaque indicatrice très apparente, fixée sur le couvercle de ces trois types de coffrets, devra rappeler qu'il est obligatoire de couper le courant au sectionneur avant d'ouvrir ces coffrets.

Par arrêté en date du 5 décembre 1949, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le locotracteur type M 690 BE, 90 CV, construit par la société Locomotives et locotracteurs Diesel S. A., 81, rue de Monceau, à Paris (8e).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que si le jeu entre les plaquettes des dispositifs d'admission et d'échappement n'est pas supérieur à 0,8 mm.

Un agent qualifié devra assurer, par une visite hebdomadaire des injecteurs, le bon fonctionnement de ceux-ci.

Par arrêté en date du 5 décembre 1949, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses l'entrée de câble souple type XD 200-15 A, construite par les Etablissements Merlin-Gerin, rue Henri-Tarze, à Grenoble (Isère).

Les usagers ne pourront utiliser ces entrées que si la longueur du joint, après compression, entre la bague de caoutchouc et son logement dans les appareils qu'elles équipent est au moins égale à 25 mm.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Commercialisation des semences de plantes fourragères.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, modifiée et complétée par les lois du 5 août 1908, du 28 juillet 1912, du 6 mai 1919 et le décret-loi du 14 juin 1938;

Vu la loi du 20 juillet 1927, modifiée et complétée par la loi du 12 mars 1937, portant obligation de colorer artificiellement les semences de trèfle des prés, de luzerne, et de trèfle incarnat importées en France;

Vu le décret du 18 novembre 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 20 juillet 1927 précitée, ainsi que les textes subséquents;

Vu le décret du 21 février 1938 interdisant l'importation en France de la cuscute ou des semences fourragères qui, après contrôle, seront reconnues contenir ce parasite;

Vu le décret du 22 janvier 1949, modifié par le décret du 31 décembre 1928, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905;

Vu le décret du 11 juin 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne le commerce des semences;

Sur la proposition du directeur de la production agricole et du chef du service de la répression des fraudes;

Après avis du comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées,

Arrête:

Art 1er. — Il est interdit de transporter en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre comme semences, des graines de plantes fourragères, destinées à être livrées en l'état aux utilisateurs, dont la pureté d'espèce (pureté spécifique) ou la faculté germinative sont inférieures aux pourcentages indiqués dans le tableau I annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Tout emballage contenant des semences visées à l'article 1er doit être accompagné d'une étiquette mentionnant, à l'exclusion de toutes autres, les indications suivantes:

Le nom et l'adresse du vendeur;

Le nom de l'espèce et, éventuellement, le nom de la variété ou du type variétal des semences, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article 6 en ce qui concerne les mélanges;

L'origine des semences, s'il s'agit de graines importées, déterminée par le nom du pays de production. Pour les semences produites en France, cette indication est facultative. Si elle est donnée, elle doit l'être par la mention « récoltées en (ou dans) », suivie du nom du ou des départements de production;

La pureté d'espèce et la faculté germinative, s'il s'agit de semences destinées à l'exportation. Ces indications sont facultatives en ce qui concerne le marché intérieur.

Dans le cas d'emploi de petits emballages, les inscriptions susvisées peuvent figurer directement sur ces derniers.

Art. 3. — Les inscriptions prévues à l'article 2 du présent arrêté doivent être reproduites dans les contrats de vente, dans les doubles de commission, dans les confirmations de commande, s'il en est délivré à l'acheteur au moment de la vente, ainsi que dans les factures; elles doivent concorder avec celles qui figurent sur les étiquettes. Ces indications, sauf celles qui concernent l'origine des semences, doivent être portées également sur les documents publicitaires relatifs à leur commercialisation.

Art. 4. — L'emploi de toute indication, de tout signe, de tout mode de présentation susceptible de créer dans l'esprit de l'acheteur une confusion sur la nature, la pureté d'espèce ou de variété, la faculté germinative, l'origine, l'état sanitaire des produits visés au présent arrêté, est interdit en toutes circonstances, sous quelque forme que ce soit, notamment sur les sacs et emballages, sur les étiquettes, sur tout papier de commerce et, généralement, dans tout document publicitaire.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 11 juin 1949, toute personne qui fait le commerce des semences fourragères est tenue d'adresser au service de la répression des fraudes, 42 *bis*, rue de Bourgogne, à Paris (7e), avant toute publicité, en double exemplaire, les modèles d'étiquettes de catalogues et de tous documents publicitaires concernant la vente desdites semences.

Elle devra fournir, sur demande, aux agents dûment qualifiés, toutes justifications utiles pour établir la sincérité de ses allégations.

Art. 5. — Les semences de plantes fourragères destinées à être livrées en l'état aux utilisateurs ne doivent pas contenir:

1° Plus de trois graines de cuscute par kilogramme de marchandise;

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

2° Un pourcentage en poids de graines de plantes adventices supérieur à :

1 p. 100, s'il s'agit de semences de féverole, gesses, lupins, pois, sainfoin ou vesces ;

2 p. 100, s'il s'agit de semences d'ajonc, anthyllide, fléole, lotiers, luzerne, minette, moha ou trèfles ;

4 p. 100, s'il s'agit de semences d'agrostis, avoine jaunâtre, brome des prés, crételle, dactyle, fétuques, fromental, pâturins, ray grass ou vulpin des prés.

Sont considérées, notamment, comme des plantes adventices, les plantes appartenant aux espèces ou aux genres ci-après :

Brome des champs, brome mou, brome stérile, brunelle, carotte, centaurée, chardon, chicorée, cirse, cuscute, folle avoine, gaillet, helminthia, laiteron, leucanthème, liseron, lychnis, matricaire, mélilot des champs, moutarde des champs, nielle, plantain, renouée, rumex, sétaire, silène, stellaire, vipérine, vulpin, vulpin des champs.

Art. 6. — Dans le cas de semences de plantes fourragères vendues en mélange, les noms des semences composant le mélange doivent être indiqués suivant l'importance quantitative de celles-ci dans le mélange, le constituant principal étant mentionné le premier.

Toutefois l'autorisation pourra être accordée par le service de la répression des fraudes de remplacer l'énumération des constituants par un numéro correspondant à une formule de composition donnée du mélange, qui aura été déposée audit service et que les vendeurs s'engageront à respecter.

Le pourcentage total en poids des impuretés ne doit pas être supérieur à celui fixé au tableau II donné en annexe, pour la catégorie dont il s'agit.

En aucun cas le mélange ne doit contenir plus de trois graines de cuscute par kilogramme de marchandise, ou un pourcentage en poids de graines de plantes adventices supérieur au pourcentage indiqué à l'article 5.

Art. 7. — Indépendamment des autres dispositions qui pourront être prises en la matière, les lots de semences fourragères destinés à l'exportation doivent répondre aux conditions de pureté d'espèce, de faculté germinative et d'étiquetage prévues aux articles précédents. Ils ne doivent contenir aucune graine de cuscute.

Art. 8. — Sans préjudice des dispositions réglementaires déjà en vigueur, prescrivant en particulier la coloration artificielle, d'au moins six pour cent en poids, des semences de luzerne, de trèfle violet ou de trèfle incarnat d'origine étrangère, et destinées à l'importation en France, ne peuvent être importées que les semences de plantes fourragères ne contenant pas de cuscute, renfermant au plus trois pour cent en poids de graines de brome mou ou de vulpia, et dont la faculté germinative satisfait aux conditions fixées pour la commercialisation des semences sur le marché intérieur.

En outre, en ce qui concerne la luzerne et le trèfle violet, les semences importées doivent appartenir à une variété inscrite au catalogue officiel français des espèces et variétés de plantes cultivées, ou ayant fait l'objet, pendant trois ans, d'une expérimentation officielle qui aura permis de s'assurer de son adaptation aux conditions écologiques françaises.

L'importation de semences de plantes fourragères en mélange est interdite.

Art. 9. — Des dérogations aux dispositions de l'article 8 ne pourront être accordées qu'après avis du comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées.

Art. 10. — Un règlement technique, pris après avis du comité technique permanent de la sélection, pourra préciser les modalités d'application de l'article 8.

Art. 11. — Le chef du service de la répression des fraudes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er décembre 1949.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
JEAN EHRHARD

TABLEAU I

Pourcentage minima de pureté d'espèce et de faculté germinative des semences de plantes fourragères commercialisées sur le marché intérieur.

	Pureté d'espèce.	Faculté germinative.
	p. 100.	p. 100.
Agrostis	85	75
Ajonc	95	80
Anthyllide (trèfle jaune)	92	75
Avoine jaunâtre	70	70
Brome des prés	80	75
Crételle	90	78
Dactyle	80	80
Fétuque des prés	85	80
Fétuque hélérophylle	73	70
Fétuque ovine	76	75
Fétuque rouge	85	70
Féverole	96	90
Fléole	92	80
Fromental (avoine élevée)	88	80
Gesses et jarosse	95	90
Lotier corniculé	92	72
Lotier velu	95	80
Lupins	96	85
Luzerne	95	80
Minette	95	80
Minette en cosse	85	80
Moha	95	80
Pâturin commun	85	75
Pâturin comprimé	85	80
Pâturin des bois	80	75
Pâturin des prés	78	75
Pois fourragers	95	90
Ray grass	95	80
Sainfoin	96	72
Trèfle blanc	95	80
Trèfle hybride	95	80
Trèfle incarnat	92	80
Trèfle incarnat en bourre	45	80
Trèfle des prés (trèfle violet)	95	80
Vesces	95	90
Vulpin des prés	55	60

TABLEAU II

Pourcentages en poids maxima d'impuretés autorisés dans les mélanges de semences de plantes fourragères destinées à la vente en l'état.

5 p. 100 s'il s'agit de mélanges de semences de féverole, gesses, lupins, pois, sainfoin ou vesces.

8 p. 100 s'il s'agit de mélanges de semences d'autres légumineuses.

12 p. 100 s'il s'agit de mélanges de semences de légumineuses et de graminées.

16 p. 100 s'il s'agit de mélanges de semences de graminées.

Nomination du directeur du cabinet du ministre de l'agriculture.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 2 décembre 1949 portant nomination du ministre de l'agriculture,

Arrête :

Art. 1er. — M. Jean Ehrhard est nommé directeur du cabinet du ministre de l'agriculture.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à dater du 2 décembre 1949.

Fait à Paris, le 3 décembre 1949.

GABRIEL VALAY.

Délégations de signature.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 1949 portant désignation du directeur du cabinet du ministre de l'agriculture.

Arrête :

Article unique. — Délégation permanente est donnée à M. Jean Ehrhard, directeur du cabinet, à l'effet de signer, au nom du ministre, tous arrêtés, actes et décisions, à l'exclusion des décrets, et de signer également tous titres exécutoires émis en application de l'article 54 de la loi du 13 avril 1850.

Fait à Paris, le 4 décembre 1949.

GABRIEL VALAY.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu l'ordonnance du 30 août 1945 habilitant les ministres à déléguer, par arrêté, leurs pouvoirs en ce qui concerne les arrêtés de débet et des états exécutoires ;

Vu le décret du 16 février 1946 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature au directeur et au chef de leur cabinet ainsi qu'aux fonctionnaires de leur administration ayant au moins rang de directeur ;

Vu le décret du 30 septembre 1949 portant nomination du directeur général des eaux et forêts,

Arrête :

Art. 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation permanente est donnée à M. Merveilleux du Vignaux, directeur général des eaux et forêts, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture tous engagements de dépenses jusqu'à un maximum de 30 millions de francs ainsi que tous actes ou décisions, à l'exclusion :

1° Des décrets ;

2° Des arrêtés interministériels allouant des indemnités ;

3° Des actes ou décisions ayant un caractère réglementaire ou de principe.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 décembre 1949.

GABRIEL VALAY.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 2 novembre 1949 portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu l'ordonnance du 20 août 1945 habilitant les ministres à déléguer par arrêté leurs pouvoirs en ce qui concerne la signature des arrêtés de débet et des états exécutoires ;

Vu le décret du 16 février 1946 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature au directeur et au chef de leur cabinet ainsi qu'aux fonctionnaires de leur administration ayant au moins rang de directeur ;

Vu le décret du 27 mars 1945 portant nomination du directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole,

Arrête :

Art. 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation permanente est donnée à M. Blanc, directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture, tous engagements de dépenses jusqu'à un maximum de 30 millions de francs, ainsi que tous actes ou décisions, à l'exclusion :

1° Des décrets ;

2° Des arrêtés interministériels allouant des indemnités ;

3° Des actes ou décisions ayant un caractère réglementaire ou de principe.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 décembre 1949.

GABRIEL VALAY

Nomination d'un membre de la commission nationale consultative de la riziculture et du marché du riz.

Par arrêté du 5 décembre 1949, M. Reynaud (Marcel), rizieulteur à Mas de Nans, par Arles, est nommé membre de la commission nationale consultative de la riziculture et du marché du riz, en qualité de représentant des producteurs, en remplacement de M. Gachon, dont la démission est acceptée.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Suppression de la taxe de compensation sur les locaux inoccupés ou insuffisamment occupés dans certaines communes.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement, modifiée et prorogée par la loi n° 49-1978 du 31 décembre 1948, et notamment son article 18;

Vu les arrêtés interministériels des 30 novembre 1945 et 1 juin 1946 instituant la taxe de compensation sur les locaux insuffisamment occupés dans certaines communes;

Vu les délibérations des conseils municipaux de la Loupe, Nogent-le-Rotrou, Saint-Rémy-sur-Avre (Eure-et-Loir); Chambray-lès-Tours (Indre-et-Loire); Batz-sur-Mer, la Chapelle-sur-Erdre (Loire-Inférieure); Maidières, Pompey (Meurthe-et-Moselle); Belleville (Meuse); Crespin (Nord); Chantilly, Senlis, Nogent-sur-Oise (Oise); Argelès-sur-Mer, Prades (Pyrénées-Orientales); Charly, Condrieu, Irigny, Limonest, Millery, Vernaison, Vourles (Rhône); Charolles (Saône-et-Loire); Arques-la-Bataille, Forges-les-Eaux, Neuville-lès-Dieppe, Saint-Valery-en-Caux (Seine-Inférieure); les Sables-d'Olonne (Vendée); Aillant-sur-Tholon, Charny, Saint-Fargeau, Toucy (Yonne);

Sur la proposition des préfets intéressés,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont rapportées les dispositions des arrêtés interministériels des 30 novembre 1945 et 1 juin 1946 en tant qu'elles concernent les communes suivantes:

Eure-et-Loir. — La Loupe, Nogent-le-Rotrou, Saint-Rémy-sur-Avre.

Indre-et-Loire. — Chambray-lès-Tours.

Loire-Inférieure. — Batz-sur-Mer, la Chapelle-sur-Erdre.

Meurthe-et-Moselle. — Maidières, Pompey.

Meuse. — Belleville.

Nord. — Crespin.

Oise. — Chantilly, Senlis, Nogent-sur-Oise.

Pyrénées-Orientales. — Argelès-sur-Mer, Prades.

Rhône. — Charly, Condrieu, Irigny, Limonest, Millery, Vernaison, Vourles.

Saône-et-Loire. — Charolles.

Seine-Inférieure. — Arques-la-Bataille, Forges-les-Eaux, Neuville-lès-Dieppe, Saint-Valery-en-Caux.

Vendée. — Les Sables-d'Olonne.

Yonne. — Aillant-sur-Tholon, Charny, Saint-Fargeau, Toucy.

La taxe de compensation sur les locaux inoccupés ou insuffisamment occupés cessera d'être perçue dans les localités visées au présent article, à compter du 1er janvier 1949.

Art. 2. — Le chef du service du logement au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, le directeur général des impôts au ministère des finances et des affaires économiques et les préfets intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 décembre 1949.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BORDAZ.

Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,

Pour le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, et par délégation:
Le directeur de l'administration générale, départementale et communale,
PIERRE-JEAN MOATTI.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre:
Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat et par autorisation:
Le directeur du budget,
R. GOETZE.

Conditions d'occupation suffisante des locaux à usage d'habitation ou professionnel à Mulhouse (Haut-Rhin).

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement, et notamment l'article 18 de ce texte;

Vu la loi n° 48-1978 du 31 décembre 1948 prorogeant les dispositions de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945, et notamment l'article 3 de ce texte;

Vu le décret n° 46-1180 du 23 mai 1946 portant application à l'Alsace-Lorraine de la taxe de compensation sur les locaux insuffisamment occupés;

Vu le décret n° 47-213 du 16 janvier 1947 portant application de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement;

Vu le décret n° 47-2411 du 30 décembre 1947, et notamment l'article 2, alinéa 2, de ce texte;

Vu l'arrêté interministériel du 30 novembre 1945 instituant notamment un service municipal du logement à Mulhouse (Haut-Rhin);

Vu l'arrêté interministériel du 13 juin 1946 instituant, notamment à Mulhouse (Haut-Rhin), la taxe de compensation sur les locaux inoccupés ou insuffisamment occupés;

Vu les arrêtés interministériels des 9 décembre 1946 et 1er juillet 1949 déterminant les conditions d'occupation suffisante des locaux d'habitation à Mulhouse (Haut-Rhin);

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 novembre 1949;

Sur la proposition du préfet du Haut-Rhin,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les conditions d'occupation suffisante des locaux à usage d'habitation ou professionnel sont déterminées, pour la ville de Mulhouse, conformément aux dispositions de l'article 4 (premier alinéa) du décret du 16 janvier 1947.

Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté prennent effet au 1er janvier 1949 en ce qui concerne la taxe de compensation.

Art. 3. — Le chef du service du logement au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, le directeur général des impôts au ministère des finances et des affaires économiques et le préfet du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 décembre 1949.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BORDAZ.

Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,

Pour le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, et par délégation:
Le directeur de l'administration générale, départementale et communale,
PIERRE-JEAN MOATTI.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre:
Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le chef de cabinet,
OLAF LECARPENTIER.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNÉE 1949

Ordre du jour du mardi 13 décembre 1949.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Demande d'arbitrage de M. Khider sur les avis divergents donnés par M. le président du conseil et par la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions sur la discussion d'urgence de la proposition de résolution tendant à décider l'envoi en Algérie d'une commission parlementaire d'enquête pour vérifier l'authenticité des événements survenus au douar Sidi-Ali-Bounab le 28 septembre 1949 (n° 8492).

2. — Fixation de la date de discussion des interpellations:

1° De M. Barrachin sur: *a*) les conditions dans lesquelles certain gouvernement étranger a pu, sans même en aviser l'ambassade de France, procéder à l'arrestation et à l'incarcération d'un de nos secrétaires de consulat; *b*) les motifs de cet acte; *c*) l'attitude que compte adopter le Gouvernement français en présence d'une mesure aussi peu amicale et aussi contraire aux usages diplomatiques;

2° De M. Chambeiron, sur les relations du Gouvernement avec la Pologne.

3. — Fixation de la date de discussion de l'interpellation de M. Biscarlet sur les mesures arbitraires et policières prises à l'encontre d'organisations démocratiques d'immigrés, sur les graves conséquences de ces mesures et sur l'atteinte qu'elles portent au prestige et aux amitiés de la France démocratique.

4. — Fixation de la date de discussion des interpellations:

1° De M. Charles Serre sur les mesures que le Gouvernement compte prendre à la suite des événements survenus à Dachau, pour imposer aux autorités locales allemandes des diverses zones le respect des tombes de déportés, prisonniers ou militaires français ou alliés tombés en Allemagne et obtenir le châtiment sévère de tous profanateurs;

2° De M. Emile-Louis Lambert, sur la profanation des corps de nos camarades déportés au camp de Dachau;

3° De Mme Duvernois, sur la découverte d'un charnier à Dachau et la profanation d'une fosse commune contenant des ossements humains de plusieurs milliers de victimes de la barbarie nazie avec, comme ob-

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

jectif, l'utilisation desdits ossements à des fins industrielles;

4° De M. Rosenblatt, sur la profanation des tombes des déportés de Dachau et les mesures que compte prendre le Gouvernement contre les responsables;

5° De M. Michelet sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour permettre aux familles intéressées de se rendre sur les lieux d'incinération ou d'inhumation des déportés et pour assurer l'internationalisation et l'entretien décent de ces lieux.

5. — Fixation de la date de discussion des interpellations:

1° De M. Malbrant, sur l'approbation donnée par les représentants du Gouvernement à la commission politique spéciale de l'assemblée des Nations Unies à la résolution prévoyant l'indépendance du Fezzan, de la Cyrénaïque et de la Tripolitaine et sur la position que le Gouvernement entend prendre à l'assemblée générale des Nations Unies pour permettre à la tutelle française de continuer à s'exercer sur le Fezzan conformément au désir de ses populations;

2° De M. Bayrou, sur: *a*) les conséquences que le Gouvernement entend tirer du vote par l'assemblée générale des Nations Unies, de la résolution prévoyant l'indépendance du Fezzan, de la Cyrénaïque et de la Tripolitaine dans le cadre d'une Libye unifiée; *b*) la position qu'il compte adopter pour faire concilier cette décision avec les résultats du référendum organisé au Fezzan par l'O. N. U. en 1948; *c*) les mesures qu'il compte prendre pour faire respecter le libre choix des populations fezzanaises quant au régime sous lequel elles seront appelées à être administrées;

3° De M. Caillavet, sur la politique qu'entend suivre le Gouvernement français dans le territoire du Fezzan;

4° De M. Castellani, sur: *a*) les conséquences du vote de l'assemblée des Nations Unies concernant le territoire du Fezzan; *b*) les répercussions de cette politique pour les autres territoires de l'Union française; *c*) les mesures que le Gouvernement compte prendre pour assurer la sécurité dans nos territoires; *d*) les mesures à prendre pour faire cesser les propagandes subversives tendant à compromettre l'intégrité de l'Union française.

A seize heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

2. — Vote, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à l'introduction de la législation sanitaire vétérinaire dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. (Nos 7960-8501. — M. Moussu, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Vote de la proposition de loi de M. Hénault et plusieurs de ses collègues tendant à autoriser la fabrication, l'offre et la consommation de tous les apéritifs à bas degré alcoolique. (Nos 7641-7776-8520. — M. Gau, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

4. — Vote de la proposition de loi de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à proroger l'ensemble des dispositions de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux caisses d'épargne d'Alsace et de Lorraine. (Nos 7716-8583. — M. Gabelle, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

5. — Vote de la proposition de loi de MM. Emile Hugues et Delcos tendant à modifier les dispositions légales réglementant la rédaction des testaments authentiques et mystiques. (Nos 2656-1001. — M. Minjoz, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

6. — Vote des propositions de résolution: 1° de M. Marcel Hamon et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour le développement des possibilités touristiques de la côte bretonne; 2° de M. Poumadère et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à développer le tourisme dans le département de l'Ariège, par la création de la route de montagne allant de Vicdessos à Ustous et l'aménagement des stations hivernales et climatiques d'Ax-les-Thermes et d'Aulus; 3° de MM. Viatte, Beauquier, Emile-Louis Lambert tendant à inviter le Gouvernement à favoriser le développement du tourisme en Franche-Comté; 4° de M. Virgile Barel et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre en charge une partie des frais occasionnés par l'organisation d'un festival de la fleur et de son parfum dans les Alpes-Maritimes et à en constituer le comité national; 5° de M. Barthélémy et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires pour favoriser le développement du tourisme populaire dans les départements de la région jurassienne; 6° de M. Pierre Chevallier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à assurer aux syndicats d'initiative des ressources financières leur permettant de remplir efficacement leur mission; 7° de M. Virgile Barel et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à reconsidérer sa décision supprimant le commissariat au tourisme et le remplaçant par une direction générale du ministère des travaux publics et des transports; 8° de M. Poumadère et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement: *a*) à accorder des prêts de 3 1/2 p. 100 à l'hôtellerie et à assouplir les formalités pour obtenir ces prêts; *b*) à ne pas exiger le règlement des impôts des commerçants des stations thermales avant la fin de saison; 9° de M. Penoy et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à favoriser le développement du tourisme dans les Ardennes françaises. (Nos 1931, 2024, 2309, 2323, 2495, 2754, 4312, 7410, 7591, 8346. — M. Louis Martel, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

7. — Vote de la proposition de résolution de M. Genest et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à porter la ration de café de 125 à 250 g à compter du 1er décembre 1949 sans augmentation de prix en attendant la suppression du rationnement pour cette denrée. (Nos 8313-8480. — M. Alliot, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

8. — Vote des propositions de résolution: 1° de M. Garcia et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à rendre aux boulangers la liberté d'approvisionnement et à uniformiser la qualité du pain; 2° de M. Gérard Vée et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à rendre aux boulangers la liberté de choisir leurs meuniers; 3° de M. Arthaud et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à assurer aux boulangers et aux pâtissiers le libre choix de leur meunier. (Nos 6732-7318-7356-7489-8125-8484. — M. Pirot, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

9. — Décision de l'Assemblée sur la déclaration d'incompétence de la commission de la famille, de la population et de la santé publique pour l'examen de la proposition de résolution de M. Gros et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à interdire l'importation, la fabrication et la mise en vente de boisson dite « coca-cola » ou de toute autre boisson similaire dans la métropole, en Algérie et dans les pays et territoires de l'Union française.

10. — Discussion des interpellations:

1° De M. Frédéric-Dupont, sur la politique du Gouvernement à l'égard des classes moyennes, notamment des travailleurs indépendants âgés et sur le retard apporté à la publication des trois décrets prévus par les lois relatives à l'allocation temporaire aux vieux, à la carte d'économiquement faibles, à la revision des rentes viagères constituées auprès des compagnies d'assurance sur la vie;

2° De M. Gérard Duprat, sur la vive inquiétude qui s'est emparée des « économiquement faibles » devant la carence gouvernementale, tant au sujet des textes de garantie qui devaient sortir avant le 1er novembre, que du fonctionnement des organismes prévus par la loi du 17 janvier 1948, du taux de l'allocation et du contenu de la carte dite « carte sociale des économiquement faibles »;

3° De M. Eugène Rigal, sur la politique que le Gouvernement se propose de mettre en œuvre pour ne pas accabler les petites et moyennes entreprises et les classes moyennes.

Commission de l'agriculture.

Séance du vendredi 9 décembre 1949.

Présents. — MM. Bas, Blanchet, Bocquet, Mme Boutard, MM. Durroux, Farinez, Lambert (Lucien) (Bouches-du-Rhône), Mme Lambert (Marie) (Finistère), MM. Laurens (Camille) (Cantal), Mabrut, Masson (Jean) (Haute-Marne), Montagnier, Moussu, Paumier, Perdon (Hilaire), Pirot, Pouyet, Prigent (Tanguy) (Finistère), Roulon, Sesmaisons (de), Terpend, Vée, Zunino.

Suppléants. — M. Boccagny (de M. Castera), M. Chassaing (de M. Garavel), M. Cristofol (de M. Ruffe), M. Médecin (de M. Olmi), M. Mehaignerie (de M. Lucas), M. Monjaret (de M. Charpentier), M. Moulin (de M. Waldeck Rochet), M. Orvoen (de M. Caron), M. Tourblanc (de M. Sourbet), M. Verneyras (de M. Bessac), M. Viatte (de M. Thoral).

Commission de l'éducation nationale.

Séance du vendredi 9 décembre 1949.

Présents. — MM. Billères, Finet, Mme Gabrin (Lucie) (Seine-Inférieure), MM. Hamon (Marcel), Marin (Louis), Masson (Albert) (Loire), Mlle Rumeau, M. Thamier.

Suppléants. — M. Cance (de M. Airoldi), M. Dulard (de M. Garaudy), M. Tchicaya (de M. Césaire), M. Savard (de M. Signor), M. Dumet (de M. Giovoni), M. Girardot (de M. Calas), M. Goudoux (de Mme Charbonnel), Mme Reyraud (de Mme Hertzog-Cachin).

Commission des finances.

1re séance du vendredi 9 décembre 1949.

Présents. — MM. Abelin, Aubry, Barangé (Charles), Blocquaux, Bourgès-Maunoury, Burlot, David (Marcel), Denais (Joseph), Dusseaux, Gabelle, Gaillard, Gavini, Gresa (Jacques), Guesdon, Guillant (André), Guyon (Jean-Raymond), Laniel (Joseph), Lecourt, Meunier (Pierre), Mitterrand, Palewski, Paumier, Petit (Guy), Pronteau, Rigal (Eugène), Simonnet.

Suppléants. — M. Lavergne (de M. Cogniot), M. Hamon (de M. Ramette), M. Giacobbi (de M. Mendès-France), M. Savard (de M. Lampsi), M. Guissou (de M. Apithy).

2e séance du vendredi 9 décembre 1949.

Présents. — MM. Abelin, Barangé (Charles), Blocquaux, Bourgès-Maunoury, Burlot, Charlot (Jean), David (Marcel), Denais (Joseph), Dusseaux, Gabelle, Gaillard, Gavini, Gresa (Jacques), Guesdon, Guillant (André), Guyon (Jean-Raymond), Laniel (Joseph), Lecourt, Meunier (Pierre), Mitterrand, Palewski, Paumier, Petit (Guy), Pronteau, Rigal (Eugène), Simonnet, Truffaut.

Excusé. — M. Gozard.

Suppléant. — M. Guissou (de M. Apithy).

Commission de la justice et de législation.

Séance du vendredi 9 décembre 1949.

Présents. — Mlle Archimède, MM. Charpin, Chautard, Gallet, Gautier, Médecin, Minjoz, Péron (Yves), Toujas.

Excusés. — MM. Dominjon, Grimaud.

Commission des pensions.

Séance du vendredi 9 décembre 1949.

Présents. — MM. Bégouin, Devemy, Dufour, Lambert (Emile-Louis) (Doubs), Mekhtari, Mouchet, Moulon, Mme Péri, MM. Poirot (Maurice), Rosenblatt, Touchard, Tourné, Mlle Weber.

Excusés. — MM. Forcinal, Mekki.

Suppléants. — MM. Barrot (de M. Benlaïeb), Savard (de M. Casanova), Lucien Lambert (de M. Cherrier), Mmes Nedelec (de M. Jean Duclos), Reyraud (de M. Hamani Diori), MM. Solinhac (de M. Hulin), Djemad (de M. Maillocheau), Dhers (de M. Moisan), Robert Prigent (de M. Pierre Gruès), Antonin Gros (de M. Roger Roucaute).

Commission de la production industrielle.

Séance du vendredi 9 décembre 1949.

Présents. — MM. Degoutte, Elain, Goudoux, Lautel, Moynet.

Convocation de commission.

La commission des finances se réunira le mardi 13 décembre 1949, à neuf heures trente, à quinze heures trente et vingt et une heures:

I. — Projet n° 8336 de loi de finances pour l'exercice 1950 (*suite*). — M. le rapporteur général.

II. — Projet d'arrêté interministériel portant fixation des recettes et des dépenses à effectuer en marks au titre du premier semestre de l'année 1949. — M. le rapporteur général.

III. — Projet d'arrêté interministériel portant fixation des recettes et des dépenses à effectuer en schillings au titre de l'année 1949 — M. le rapporteur général.

IV. — Projet d'arrêté autorisant une dépense imputable aux comptes d'opérations en territoire occupé, ouvert par l'article 21 de la loi du 8 mars 1949 relative aux comptes spéciaux du Trésor. — M. Bloçquaux, rapporteur.

V. — Rapport n° 8518 fait par M. Mousset au nom de la commission de l'agriculture sur le projet de loi n° 7911 relatif à la préparation, à l'exécution et à l'exploitation du recensement agricole mondial de 1949-1950 dans la métropole, l'Algérie, les départements d'outre-mer, les territoires d'outre-mer et les territoires associés. — M. Abelin, rapporteur pour avis.

VI. — Proposition de loi n° 8663 de Mme Lucie Guérin et plusieurs de ses collègues tendant à établir un programme de constructions scolaires (avec demande de discussion d'urgence). — M. le rapporteur général.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence des présidents, prévue par l'article 34 du règlement, se réunira mardi 13 décembre 1949, à quatorze heures trente, dans le cabinet de M. le président.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1949

Ordre du jour du jeudi 15 décembre 1949.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 22 mars 1949 approuvant une délibération prise par le conseil d'administration du Cameroun du 29 octobre 1948 demandant la modification des articles 43 et 44 du décret du 17 février 1921 relatif au fonctionnement du service des douanes dans ce territoire (N°s 692 et 849, année 1949. — M. Charles-Cros, rapporteur.) (*Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.*)

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux nominations et promotions de certains personnels des services de santé des forces armées dont la carrière a été affectée par des événements de guerre. (N°s 760 et 853, année 1949. — M. Bernard Lafay, rapporteur.)

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 37, 38 et 72 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles. (N°s 683 et 871, année 1949. — M. Tharradin, rapporteur.)

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés. (N°s 852 et 869, année 1949. — M. Jean Berthoin, rapporteur général.)

5. — Discussion de la proposition de résolution de M. René Depreux et des membres de la commission de la production industrielle tendant à inviter le Gouvernement à ne compromettre par aucune mesure prématurée l'aptitude de la production française à affronter la concurrence internationale et à mettre fin à certaines importations sans licence (N°s 821 et 866, année 1949. — M. René Depreux, rapporteur.)

Les bilets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er étage. — Depuis M. Tamzali Abdennour, jusques et y compris M. Michel Yver.

Tribunes. — Depuis M. Zafimahova, jusques et y compris M. Martial Brousse.

Commission des finances.

Séance du vendredi 9 décembre 1949.

Présents. — MM. Avinin, Bolifraud, Courrière, Diethelm (André), Duchet, Fléchet, Emilien Lieutaud, Maroger (Jean), Montalembert (de), Roubert (Alex).

Excusés. — MM. Berthoin, Pellenc.

Suppléants. — MM. Rochereau (de M. Alric), Ruin (de M. Boudet).

Assistait, en outre, à la séance. — M. de Villoutreys (au titre de la commission de la production industrielle).

Commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.

Séance du vendredi 9 décembre 1949.

Présents. — MM. Baratgin, Bozzi, Brune (Charles), Coty (René), Debré, Dronne, Hamon (Léo), Le Guyon (Robert), Montalembert (de), Reynouard, Torrès (Henri).

Convocations de commissions.

La commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) se réunira le jeudi 15 décembre 1949, à dix heures (local n° 221):

I. — Rapport de M. Champeix sur le projet de loi (n° 805, année 1949) portant autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliariat.

II. — Rapport de M. Rogier sur le projet de loi (n° 813, année 1949) tendant à compléter par des dispositions pénales des textes applicables en Algérie.

III. — Rapport de M. Fouques-Duparc sur la proposition de résolution (n° 767, année 1949) de M. Bertaud, tendant à inviter le Gouvernement à subordonner l'affichage des déclarations des présidents du conseil désignés à un vote des Assemblées et seulement dans des cas exceptionnels.

IV. — Rapport de M. Verdeille sur la proposition de résolution (n° 761, année 1949) de M. Bordeneuve, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide de toute urgence aux populations sinistrées par les incendies des landes de Gascogne, ainsi qu'à assurer la protection de ces régions par la dotation d'un important matériel de lutte contre l'incendie.

V. — Rapport de M. Sarrien sur la proposition de loi (n° 815, année 1949) tendant à refuser l'homologation de la décision votée par l'Assemblée algérienne au cours de sa session ordinaire de février-mars 1949, abaissant d'un degré, à titre provisoire et au maximum jusqu'au 31 décembre 1949, le degré minimum des vins de coupage destinés à la consommation locale.

La commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale se réunira le jeudi 15 décembre 1949, à dix heures trente (local n° 202):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

a) La proposition de loi (n° 785, année 1949) relative aux locations-gérances de fonds de commerce;

b) La proposition de loi (n° 856, année 1949), tendant à la modification et à la codification des textes relatifs aux pouvoirs publics.

II. — Nomination du rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 816, année 1949) tendant à modifier l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, dont la commission de la reconstruction est saisie au fond.

Convocation de bureau.

Le quatrième bureau se réunira le jeudi 15 décembre 1949, à dix heures (local n° 202):

Rapport de M. Lieutaud sur les opérations électorales des Etablissements français de l'Océanie.

INFORMATIONS

RELATIVES A

L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du jeudi 15 décembre 1949.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la proposition de résolution de M. Borrey et des membres de la commission des affaires sociales, tendant à inviter l'Assemblée de l'Union française à modifier la composition de l'intercommission chargée des questions foncières et domaniales d'outre-mer. (N° 275, année 1949. — M. Abdesselam, rapporteur.)

2. — Discussion de la proposition de M. le général Chevance-Bertin, président de la commission et des membres de la commission de la défense de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à saisir l'Assemblée de l'Union française des projets militaires consécutifs à la conclusion des accords de Bruxelles et à l'adhésion de la France au pacte Atlantique en ce qui touche l'organisation de la défense commune des territoires d'outre-mer et l'équipement économique et industriel de ces territoires en vue d'assurer la sécurité de l'Union française. (N°s 168 et 191, année 1949. — M. Laurent-Eynac, rapporteur.)

3. — Discussion de la proposition de résolution de M. Saïdou Djermakoye et des membres du groupe des indépendants d'outre-mer, tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un office universitaire de l'Union française. (N°s 74 et 302, année 1949. — M. Gervais, rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition de résolution de MM. Camprasse, Jacobson, Polycarpe, Sylvestre et Thémia, tendant à inviter l'Assemblée nationale à demander à l'Assemblée de l'Union française son avis sur le projet de loi n° 3093 concernant le fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer. (N° 291, année 1949. — M. Sylvestre, rapporteur.)

5. — Discussion de la proposition de MM. Begarra, Alduy, Belabed, Chekkhal Daho, Lechani, Péri et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à participer à l'érection à Aïn-el-Turk (Oran) d'un monument commémorant la reconstitution de l'armée française en vue de libérer le sol national. (N°s 226 et 357, année 1949. — M. Belabed, rapporteur.)

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Convocations de commissions.

La commission des affaires sociales se réunira le lundi 12 décembre 1949, à quatorze heures (local n° 219):

Suite de l'examen des amendements renvoyés à la commission et concernant les demandes d'avis sur les projets de loi relatifs au régime des boissons alcooliques.

La commission de la législation, de la justice, de la fonction publique, des affaires administratives et domaniales se réunira le lundi 12 décembre 1949, à dix heures trente, 27, rue du Mont-Thabor:

Poursuite de la discussion sur les amendements déposés sur les demandes d'avis (nos 25, 26 et 27, année 1949), relatives à la législation sur l'alcool dans les territoires d'outre-mer. — Rapporteur M. Antonini.

La commission du plan, de l'équipement et des communications se réunira le mercredi 14 décembre 1949, à quatorze heures trente (nouvel horaire) (local n° 213):

I. — Crédits budgétaires à prévoir pour l'exécution du plan dans l'exercice 1950. — Exposé de M. Jacobson.

II. — Charbonnages de la Sakoa (Madagascar): suite de l'exposé de M. Charlier, et discussion.

III. — Activité de la sous-commission des communications aériennes: compet rendu de M. Riond.

IV. — Questions diverses.

INFORMATIONS
RELATIVES
AU CONSEIL ECONOMIQUE
PREMIÈRE SESSION DU MOIS DE DÉCEMBRE 1949

Convocations de commissions.

Lundi 12 décembre 1949.

A dix heures quarante-cinq.

COMMISSIONS RÉUNIES DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE

Visite de Paris-Lyon-Messageries.

A quinze heures.

COMMISSIONS RÉUNIES DE L'AGRICULTURE ET DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Ordre du jour.

Problème de l'alcool-carburant.

Mardi 13 décembre 1949.

A neuf heures trente.

COMMISSION DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DE LA POPULATION

Ordre du jour.

Problème des allocations familiales.

A quinze heures.

COMMISSION DE L'ÉCONOMIE NATIONALE

Libération du commerce extérieur.

Mercredi 14 décembre 1949.

A neuf heures trente.

COMMISSION DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DE LA POPULATION

Travail noir.

Jeudi 15 décembre 1949.

A neuf heures trente.

COMMISSION DE L'AGRICULTURE

Ordre du jour.

Chambres d'agriculture.

A dix heures.

SOUS-COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LA SITUATION DES TRAVAILLEURS AGRICOLES

Réunion à la préfecture de Loir-et-Cher à Blois. Prise de contact avec les services départementaux compétents.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques et sous-secrétariat d'Etat à la marine marchande.

Avis aux importateurs de produits de la mer d'origine et de provenance norvégiennes.

(Postes 4, 5 et 9 de l'accord commercial franco-norvégien du 1er juillet 1949.)

Les importateurs sont informés qu'en exécution partielle de l'accord commercial franco-norvégien du 1er juillet 1949, il pourra être procédé, à partir du huitième jour suivant celui de la publication du présent avis au *Journal officiel*, à des importations de produits de la mer d'origine et de provenance norvégiennes, sur simple présentation aux bureaux de douanes intéressés d'un certificat d'importation établi en six exemplaires conformes au modèle annexé à l'avis aux importateurs n° 423 de l'office des changes publié au *Journal officiel* du 2 octobre 1949 (p. 9839).

Ces importations, limitées aux contingents indiqués ci-après, porteront sur les produits suivants:

a) Pour un crédit de 3 millions de couronnes norvégiennes:

Filets de cabillauds congelés, sans ventre;

Filets de merluche congelés;

Cabillauds frais ou congelés;

Merluches fraîches ou congelées;

b) Pour un crédit de 100.000 couronnes norvégiennes: poissons salés dénommés « Matjes »;

c) Pour un crédit de 147.000 couronnes norvégiennes: crevettes roses (bouquets de moins de 200 au kilogramme);

d) Pour un crédit de 50.000 couronnes norvégiennes: homards vivants;

e) Pour un crédit de 230.000 couronnes norvégiennes: saumon congelé.

Elles seront soumises aux conditions suivantes:

1° L'entrée en France des marchandises ne pourra être effectuée que par les bureaux de douanes indiqués ci-après et, pour chacun d'eux, dans la limite du crédit correspondant:

a) Poissons frais ou congelés: Boulogne-sur-Mer (voie maritime), 3 millions de couronnes norvégiennes;

b) Poissons salés: Fécamp (voie maritime), 100.000 couronnes norvégiennes;

c) Crevettes roses: le Bourget (voie aérienne), 30.000 couronnes norvégiennes; Boulogne-sur-Mer (voie maritime), 117.000 couronnes norvégiennes;

d) Homards vivants: le Bourget (voie aérienne), 10.000 couronnes norvégiennes; Feignies (voie ferroviaire), 40.000 couronnes norvégiennes;

e) Saumon congelé: Boulogne-sur-Mer (voie maritime), 230.000 couronnes norvégiennes;

2° Toute importation sera interdite au fur et à mesure que le crédit correspondant aura été atteint. Cette interdiction s'exercera sans publication préalable d'un avis aux importateurs;

3° Tout importateur sera tenu d'adresser chaque semaine au ministère des travaux publics et des transports (sous-secrétariat à la marine marchande, direction des pêches maritimes), 3, place Fontenoy, Paris (7e), un relevé détaillé (espèces, quantités, prix unitaires caf) des importations effectuées par ses soins;

4° Indépendamment du contrôle sanitaire réglementaire, les marchandises pourront être soumises à un contrôle qualitatif exercé, après le dédouanement, par le département de la marine marchande et l'office scientifique et technique des pêches maritimes;

5° Les certificats d'importation devront comporter la mention « Indice de codification statistique: 13 »;

6° Les règlements financiers s'effectueront suivant les dispositions du titre Ier de l'avis n° 423 susvisé, c'est-à-dire après importation des marchandises.

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'industrie et du commerce.

Avis aux importateurs de chaussures en provenance de Tchécoslovaquie.

(Poste 62 de l'accord commercial franco-tchécoslovaque du 6 août 1948, prorogé jusqu'au 30 novembre 1949.)

Les importateurs sont avisés qu'un contingent supplémentaire de 25 millions de francs vient d'être ouvert pour l'importation de chaussures en matières textiles, avec semelles en caoutchouc, en provenance de Tchécoslovaquie.

Les demandes d'autorisation d'importation, qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation, peuvent être déposées à l'office des changes, 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris, à partir du quinzième jour suivant celui de la parution du présent avis au *Journal officiel*.

L'importation est réservée aux commissionnaires, importateurs, grossistes en chaussures et détaillants en chaussures importateurs traditionnels.

Les commissionnaires importateurs devront joindre à leur demande la liste des maisons entre lesquelles ils répartiront la marchandise, avec indication des qualités et valeurs, réservée à chacune d'elles.

Joindre une facture *pro forma* en double exemplaire. Le ou les échantillons devront être présentés sur demande de la direction des industries diverses et textiles.

Avis aux importateurs de produits en provenance du Portugal.

Rectificatif au texte publié au *Journal officiel* du 27 novembre 1949:

Page 11443:

Titre III. — Produits importés sous licences individuelles examinées simultanément (appel d'offres).

Supprimer le poste 5: Ambre gris.

Page 11444:

Titre IV. — Produits importés sous le couvert de certificats d'importation.

Ajouter, à son ordre numérique:

Le poste 5: Ambre gris.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

PAPETERIES DU PONT-DE-CLAIX

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 51.200.000 F
SIÈGE SOCIAL: PONT-DE-CLAIX (ISÈRE)
Registre du commerce: Grenoble 717.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la Société des papeteries du Pont-de-Claix a procédé au rachat en Bourse des 111 obligations à 1/4 0/0 1943 dont le troisième amortissement était prévu pour le 1er janvier 1950 (valeur nominale 2.000 F).

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort pour cet amortissement. Les amortissements antérieurs ont été également effectués par rachats en Bourse.

SOCIETE CIVILE

avec responsabilité limitée à la mise sociale pour l'amortissement des obligations à lots

DU

CANAL DE PANAMA

EMISSION DU 26 JUIN 1888

Deux cent quatre-vingt-seizième tirage des obligations et bons à lots (15 novembre 1949).

Le deux cent quatre-vingt-seizième tirage des obligations à lots de la Compagnie de Panama a eu lieu, le 15 novembre 1949, à la succursale du Comptoir national d'escompte de Paris, 2, place de l'Opéra, à quatorze heures trente.

A ce tirage il a été extrait de la roue 500 numéros qui ont droit, suivant leur ordre de sortie, aux lots ci-après:

1er	N° 628723	250.000 F.
2e	N° 975798	100.000
3e	N° 273403	10.000
4e	N° 1922419	5.000
5e	N° 595740	2.000
6e	N° 871148	2.000
7e	N° 900283	2.000
8e	N° 1609809	2.000
9e	N° 1829542	2.000

Les 50 numéros suivants sont remboursables chacun par 1.000 F:

57938	59670	124189	152800	179407	199089
222393	236678	250533	268238	324208	353671
358508	416561	442761	452155	466360	579166
598178	622794	625029	635958	679529	768153
830817	860418	877721	878176	913111	1051148
1111574	1205731	1240688	1263524	1359476	1373159
1665974	1684978	1728306	1794482	1836926	1865198
1889977	1897007	1908456	1923089	1945618	1947240
1949123	1996293				

Les 500 numéros suivants sont remboursables chacun par 400 F:

329—1459—4709—19666—27210—28280—29990—34130—37353—39388, 521—40719—43579—43918—59801—63679—68155—80812—87475 — 89029—90233—92921 — 104118 — 106161, 601 — 110246—111219, 623—124083—132252, 490—136972—147184—149698—161571—167295—171007—173037—187360—193937—197836—198795—200482—204071—214726—216848—217596—221481—222060—227043—241675—243623—246144—258777—260555—263182, 308—264713—280210—292211—300372—304569—318189—321651—328156—340150—346637—349108—367371—378799—383616—395558—398729—401660—403053—406054—409159—417739—418164—423745—430093—447255—450101—454380—4609.7—462535—468055—469679—476306—473427, 455 — 480317 — 482464—488572—490737—493098, 102 — 494810—497104—498588—503197—509164 — 512323—516190—518923, 985—523889—525857—531906—535057 — 542507—544623, 771 — 555992 — 563175—570113—571116—574831, 920—575768—579083 — 586301 — 591022—593671.

601601—603152—606337—607921—614286—617068—621215—626186—627719—630711—644367—650191—653509—655871—656216—658630—660553—666916—667080, 97—670170—671030—673611—686124—6919.5—696371—701138—702295 — 707201, 792 — 712140, 752 — 713857 — 716758—719158—720195—725279—731325—735272—736132, 187 — 737579—739168, 498 — 742815 — 743511—752128—754524—758277, 981 — 760231 — 763331—773332—779186—787351—788111—797160—801869—804088—805166—807153—814398—817003—819062—830215—832115—837923, 950—838241, 366—850131—851008—856250, 370 — 858379 — 864309—872111—875762—873120—883775—884321—886054 — 890269, 308 — 892005—896029—898225—899741—905503, 738—921119, 452—925241—927842—930126 — 932177, 688—936705—937303—940089, 743—941719—946489, 126—949767—955563—958717, 888 — 961662—963808—966991—967752—970116—971655—982012—984600—987230—990007—991618—993031, 171—996359 — 1000336—1003492—1012232—1013525, 855—1015791—1016492—1017670 — 1019165 — 1020016, 259 — 1021697—1022328—1024907 — 1026221 — 1033101, 843, 860—1034713 — 1036707—1043158—1043159 — 1051765—1061508 — 1059118—1072917—1073162 — 1076808—1082705 — 1087801—1096131—1100295 — 1103981—1104108—1106521, 925—1109750, 781 — 1111517—1114011 — 1129153, 670—1130588—1133120, 439—1136714 — 1143243 — 1145167—1154286 — 1155050—1159366 — 1160809—1161152—1167151 — 1170126—1175522—1177114 — 1183219 — 1189672—1194172—1197769 — 1202141—1207275—1208819 — 1209991—1219122 — 1212307—1215588—1221961 — 1223087—1227013 — 1231712—1243365—1249372 — 1252560—1259306 — 1267363—1268712—1271188 — 1274902—1277005—1280332, 393—1291111—1293295—1293991—1301838 — 1314198 — 1321169, 627 — 1332311—1333321, 616—1335122—1341214—1342965—1353171—1354968 — 1365108, 813 — 1367999 — 1376690—1386159 — 1390547—1391309—1392612 — 1395977—1396902—1398361—1402183—1404502, 831—1405590—1408872 — 1411202—1412827—1414201 — 1416336—1423812 — 1424011—1429609—1433272 — 1436867—1456956 — 1460558—1464365—1471817 — 1474111—1479913—1483945—1498299, 971.

1500530 — 1502281 — 1505810, 321 — 1507191—1519456 — 1520756—1529533—1532829 — 1537039—1540954—1546625—1547213—1552091—1561198, 411—1563615—1566001—1568191—1579788—1583116—1586578 — 1588690, 911 — 1589132 — 1596976—1603458 — 1618152 — 1624623—1627308 — 1629045—1626341 — 1646535—1654706—1655595 — 1657512—1666902 — 1669502—1677028—1680513 — 1682083—1687169 — 1690602—1693189—1695876 — 1697302—1698735 — 1699816—1712221—1714249 — 1717095—1732812 — 1733041—1734317—1740975 — 1741233—1742187, 923—1745870—1748105—1752975—1760714—1762231—1769028—1770892—1773881—1783761 —1788249—1793171, 185—1796990—1809589—1814766—1816923—1822748—1824216—1836964—1838161—1841185 — 1842833—1853382—1857729 — 1858570—1861541 — 1864731—1866028—1875818 — 1879629—1882317—1884195 — 1894303 — 1898302—1904512—1910337 — 1911159—1912412—1915891 — 1916532—1917534 — 1919079, 932—1921011, 810—1923830—1924958—1925301 — 1928875 — 1930360—1932179—1941178—1946569—1947126—1954011, 351—1972837—1973719 — 1974312, 858 — 1981169 — 1988779—1989074—1992336.

Le payement des lots aura lieu, à partir du 15 décembre 1949, à la succursale du Comptoir national d'escompte de Paris, place de l'Opéra, 2, à Paris, sous déduction de l'impôt sur le revenu.

N. B. — Depuis le 16 août 1913, les tirages ont lieu quatre fois par an: 15 février, 15 mai, 16 août, 15 novembre.

AVIS IMPORTANT

Des agents de certaines maisons financières proposent l'acquisition d'obligations ou bons à lots du canal de Panama, payables moyennant des versements mensuels.

La Société civile pour l'amortissement des obligations à lots du canal de Panama (émission de juin 1888) croit devoir signaler au public qu'elle est complètement étrangère à ce genre de placement.

P. S. — La liste récapitulative des numéros sortis et non réclamés au 31 décembre 1948 a été insérée au *Journal officiel* des 21-22 mars 1949.

L'ALUMINIUM FRANÇAIS

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 500 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 23 *bis*, RUE DE BALZAC, PARIS
Registre du commerce: Seine 27311.

Obligations de 5.000 F 4 0/0 1945.

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les obligataires que, conformément aux conditions générales de l'émission, la société a utilisé entièrement en rachats en Bourse la totalité de la cinquième annuité d'amortissement prévue par le tableau pour l'année 1949-1950 venant à échéance le 1er février 1950.

Il n'y a donc pas lieu cette année à tirage au sort sur les obligations de 5.000 F 4 0/0 1945.

Liste des obligations sorties au premier tirage et non présentées au remboursement.

Remboursement du 1er février 1916.

Coupon n° 3 attaché.

541 à 550 — 1.143 et 144 — 1.351 à 354 — 6.557 à 560 — 9.081 — 14.594.

Le conseil d'administration.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

SOCIETE SPORTIVE DE BORDEAUX

pour l'amélioration du cheval français de demi-sang.

SIÈGE SOCIAL :
64, RUE FRANÇOIS-DE-SOURDIS, BORDEAUX

Obligations hypothécaires 5 0/0 1933-1934

Cinquième tirage du 1er décembre 1949.

6	7	24	25	59	70	106	137
233	251	277	281	297	317	394	419
430	455	471	499	507	510	556	564
629	665	703	754	763	874	888	980
989	995	1.007	1.015				

Le remboursement à 1.000 F de ces 36 obligations aura lieu à partir du 1er janvier 1950 à Bordeaux, 64, rue François-de-Sourdis.

Titres sortis antérieurement et non remboursés.

107	177	263	265	282	283	316	318
354	370	570	595	826	975	979	998
1.004	1.005	1.010					

COMPAGNIE DE PONT-A-MOUSSON

ANCIENNEMENT

Société anonyme des hauts fourneaux et fonderies de Pont-à-Mousson.

CAPITAL : 1 MILLIARD DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL :
A NANCY, PLACE CAMILLE-CAVALLIER

Registre du commerce : Nancy 584.

MM. les porteurs d'obligations 4 0/0 1942 de 5.000 F nominal sont avisés que la compagnie, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse les 150 obligations représentant la septième tranche dont le remboursement était prévu pour le 1er janvier 1950 et que, en conséquence, il n'y a pas lieu de procéder à un tirage.

Tous les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

Compagnie des Hauts Fourneaux et Fonderies de Givors
ETABLISSEMENTS PRENAT

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 55 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : GIVORS (RHÔNE)

R. C. : Lyon B n° 2584.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 100 obligations 4 0/0 1945 dont le quatrième amortissement est prévu pour le 1er août 1949.

En conséquence, aucun tirage n'a été effectué en juillet 1949.

Liste de rappel des séries comprenant des obligations 4 0/0 1945 sorties à des tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement
381 à 390	1946	2.811 à 815	1947
641 à 650	1947	2.818	1947
1.171 à 180	1946	2.951 à 960	1946
2.631 à 640	1947	3.621 à 630	1947
2.441 à 450	1946		

BANQUE D'ETAT DU MAROC

EMPRUNT MAROCAIN 6 0/0 1937

Vingt-quatrième tirage d'amortissement.

Le 15 novembre 1949, il a été procédé au siège de l'administration centrale de la Banque d'Etat du Maroc à Rabat au tirage des 1.000 obligations dont les numéros suivent, qui seront remboursées au pair, le 1er janvier 1950.

6.251 à 6.300 — 7.701 à 7.750 — 33.501 à 33.550 — 43.751 à 43.800 — 93.801 à 93.850 — 116.251 à 116.300 — 154.451 à 154.500 — 158.801 à 158.850 — 178.151 à 178.200 — 180.301 à 180.350 — 186.851 à 186.900 — 200.601 à 200.650 — 204.101 à 204.150 — 234.901 à 234.950 — 246.751 à 246.800 — 261.701 à 261.750 — 269.801 à 269.850 — 277.451 à 277.500 — 279.051 à 279.100 — 279.651 à 279.700.

Liste des obligations amorties aux tirages précédents et non remboursées par le siège social de la Banque d'Etat du Maroc à Tanger à la date du 14 novembre 1949.

651 à 700 = 50
851 à 900 = 50
5.001 à 5.050 = 50
5.601 à 5.644 = 44
6.401 à 6.450 = 50
6.651 à 6.700 = 50
8.701 à 8.750 = 50
9.351 à 9.400 = 50
11.601 à 11.650 = 50
12.301 à 12.350 = 50
18.751 à 18.800 = 50
19.551 à 19.600 = 50
20.401 à 20.450 = 50
21.858 à 21.860 = 3
22.051 à 22.100 = 50
22.251 à 22.300 = 50
24.201 à 24.250 = 50
26.901 à 26.950 = 50
27.301 à 27.350 = 50
32.501 à 32.550 = 50
34.251 à 34.300 = 50
35.351 à 35.400 = 50
38.509 à 38.561 = 53
38.563 à 38.600 = 38
40.901 à 40.950 = 50
41.359 = 1
41.362 à 41.393 = 32
41.399 et 41.400 = 2
42.051 à 42.065 = 15
42.067 à 42.069 = 3
42.071 à 42.100 = 30
43.651 à 43.654 = 4
43.670 à 43.675 = 6
43.677 à 43.688 = 12
43.691 à 43.699 = 9
45.951 à 45.964 = 14
45.968 à 46.000 = 33
50.301 à 50.350 = 50
52.451 à 52.500 = 50
52.887 et 52.888 = 2
52.900 = 1
53.564 à 53.573 = 10
55.451 à 55.472 = 22
55.479 à 55.481 = 3
55.483 à 55.500 = 18
56.701 à 56.750 = 50
57.201 à 57.250 = 50
58.851 à 58.900 = 50
59.451 à 59.500 = 50
60.351 à 60.400 = 50
60.851 à 60.900 = 50
62.151 à 62.184 = 34
62.195 à 62.200 = 6
62.651 à 62.700 = 50
65.151 à 65.200 = 50
65.311 à 65.316 = 6
68.201 à 68.250 = 50
71.251 à 71.300 = 50
72.162 = 1
72.167 à 72.171 = 5
72.175 = 1
72.401 à 72.450 = 50
72.851 à 72.900 = 50
73.051 à 73.100 = 50
73.201 à 73.209 = 9
73.212 à 73.250 = 39
74.801 à 74.850 = 50
75.151 à 75.200 = 50
75.501 à 75.550 = 50
77.251 à 77.300 = 50
78.251 à 78.300 = 50
80.501 à 80.503 = 3
80.509 à 80.523 = 15
80.529 à 80.533 = 5
80.542 à 80.550 = 9
82.051 à 82.054 = 4
82.056 à 82.100 = 45
82.501 à 82.550 = 50
83.001 à 83.050 = 50
84.151 à 84.169 = 19
84.171 à 84.200 = 30
84.488 = 1
85.301 à 85.350 = 50
85.851 à 85.887 = 37
85.200 = 1
90.301 à 90.350 = 50
91.090 = 1
94.307 à 94.350 = 44
95.004 à 95.050 = 47
97.398 à 97.400 = 3
98.901 à 98.950 = 50
100.601 à 100.604 = 4
100.608 = 1
100.696 à 100.700 = 5
101.601 à 101.630 = 30
102.801 à 102.850 = 50
103.351 à 103.359 = 9
103.361 à 103.400 = 40
105.451 à 105.500 = 50
109.751 à 109.800 = 50
110.951 à 111.000 = 50
111.110 = 1
111.122 = 1
111.144 à 111.146 = 3
112.801 à 112.850 = 50
112.951 à 113.000 = 50
113.601 à 113.650 = 50
113.751 à 113.764 = 14
113.771 à 113.800 = 30
116.112 = 1
116.123 à 116.129 = 7
116.132 à 116.143 = 12
116.146 à 116.150 = 5
116.401 à 116.450 = 50
116.951 et 116.952 = 2
116.955 à 116.957 = 3
116.959 à 117.000 = 42
117.351 à 117.400 = 50
119.401 à 119.450 = 50
120.801 à 120.850 = 50
121.301 à 121.350 = 50
121.601 à 121.650 = 50
123.329 = 1
125.501 à 125.550 = 50
126.451 à 126.479 = 29
126.482 à 126.500 = 19
126.851 à 126.930 = 80
126.932 à 126.938 = 7
126.940 à 126.950 = 11
128.751 à 128.800 = 50
129.751 à 129.766 = 16
131.001 à 131.050 = 50
132.511 et 132.512 = 2
132.522 à 132.528 = 7
132.603 à 132.650 = 48
133.263 à 133.300 = 38
137.951 à 138.000 = 50
138.851 à 138.900 = 50
139.251 à 139.300 = 50
143.101 à 143.150 = 50
143.901 à 144.000 = 100
144.851 à 144.900 = 50
149.151 à 149.155 = 5
150.551 à 150.600 = 50
152.801 à 152.850 = 50
153.551 à 153.600 = 50
153.851 à 153.900 = 50
154.201 à 154.250 = 50
155.301 à 155.350 = 50
156.867 à 156.900 = 34
157.151 à 157.200 = 50
159.651 à 159.661 = 11
159.680 à 159.685 = 6
159.692 à 159.697 = 6
160.051 à 160.145 = 95
160.147 à 160.150 = 4
161.801 à 161.819 = 19
161.826 et 161.827 = 2
161.830 à 161.836 = 7
161.839 à 161.848 = 10
163.251 à 163.300 = 50
163.851 à 163.861 = 11
165.801 à 165.900 = 100
168.468 à 168.478 = 11
168.481 à 168.500 = 20
169.851 à 169.900 = 50
170.301 à 170.334 = 34
170.338 à 170.350 = 13
170.701 à 170.750 = 50
171.501 à 171.550 = 50
171.751 à 171.850 = 100
172.701 à 172.750 = 50
173.001 à 173.050 = 50
173.503 à 173.519 = 17
173.521 à 173.550 = 30
176.401 à 176.450 = 50
177.201 à 177.236 = 36
177.239 à 177.250 = 12
180.803 à 180.805 = 3
180.951 à 180.973 = 23
180.975 à 181.000 = 26
181.918 = 1
182.409 et 182.410 = 2
187.351 à 187.400 = 50
188.949 = 1
189.201 à 189.203 = 3
189.210 à 189.218 = 9
189.222 à 189.225 = 4
189.231 à 189.234 = 4
189.249 et 189.250 = 2
189.680 à 189.700 = 21
190.080 à 190.100 = 21
190.155 à 190.159 = 5
190.189 à 190.193 = 5
192.771 et 192.772 = 2
192.787 et 192.788 = 2
193.551 à 193.600 = 50
193.651 à 193.700 = 50
195.401 à 195.429 = 29
195.431 à 195.450 = 20
195.501 à 195.503 = 3
195.509 = 1
195.528 à 195.534 = 7
195.943 à 195.946 = 4
196.401 à 196.450 = 50
197.401 à 197.450 = 50
197.551 à 197.559 = 9
197.571 à 197.584 = 14
200.001 à 200.050 = 50
200.291 = 1
201.701 à 201.714 = 14
201.716 à 201.750 = 35
201.901 à 201.950 = 50
204.602 à 204.606 = 5
206.451 à 206.455 = 5
206.486 = 1
208.401 à 208.450 = 50
211.714 et 211.715 = 2
211.730 et 211.731 = 2
213.851 à 213.894 = 44
213.897 à 213.900 = 4
215.751 à 215.800 = 50
218.601 à 218.650 = 50
221.651 à 221.700 = 50
228.451 à 228.500 = 50
232.354 à 232.368 = 15
232.370 à 232.400 = 31
232.451 à 232.462 = 12
232.482 à 232.550 = 69
234.251 = 1
234.253 à 234.256 = 4
234.264 et 234.265 = 2
234.281 à 234.286 = 6
234.296 à 234.300 = 5
235.112 = 1
235.430 et 235.431 = 2
235.433 à 235.443 = 11
236.151 à 236.200 = 50
237.201 à 237.222 = 22
237.233 à 237.250 = 18
240.351 à 240.400 = 50
244.801 à 244.805 = 5
244.807 à 244.850 = 44
246.251 à 246.300 = 50
248.466 à 248.469 = 4
249.251 à 249.273 = 23
249.280 à 249.282 = 3
249.401 à 249.435 = 35
249.445 = 1
249.501 à 249.505 = 5
249.510 à 249.600 = 91
249.751 à 249.756 = 6
249.758 à 249.760 = 3
249.766 à 249.800 = 35
251.001 à 251.050 = 50
251.201 à 251.250 = 50
254.201 = 1
254.204 à 254.206 = 3
254.214 à 254.250 = 33
254.351 à 254.400 = 50
254.801 à 254.850 = 50
255.401 à 255.450 = 50
257.651 à 257.700 = 50
258.401 à 258.450 = 50
258.251 à 258.254 = 4
258.256 à 258.300 = 45
258.701 à 258.750 = 50
258.759 et 258.760 = 2
258.764 et 258.765 = 2
258.771 et 258.772 = 2
258.775 = 1
258.902 à 258.905 = 4
258.907 = 1
258.931 à 258.933 = 3
259.951 à 259.954 = 4
259.956 et 259.957 = 2
259.964 à 259.971 = 8
259.980 à 259.983 = 4
259.985 et 259.986 = 2
259.995 à 259.998 = 4
261.501 à 261.550 = 50
261.601 à 261.650 = 50
262.651 à 262.700 = 50
263.301 à 263.350 = 50
263.451 à 263.481 = 31
263.487 à 263.500 = 14
264.451 à 264.500 = 50
265.701 à 265.750 = 50
266.267 à 266.276 = 10
266.363 et 266.364 = 2
266.367 à 266.371 = 5
269.230 = 1
269.901 à 269.905 = 5
270.001 à 270.050 = 50
272.151 à 272.200 = 50
273.851 à 273.878 = 28
273.880 à 273.900 = 21
274.901 à 274.935 = 35
274.939 à 274.950 = 12
279.401 à 279.450 = 50
279.801 à 279.850 = 50
281.301 à 281.317 = 17
281.322 à 281.350 = 29
281.424 à 281.431 = 8
282.151 à 282.200 = 50
283.701 à 283.750 = 50
285.201 à 285.250 = 50
285.351 à 285.450 = 100
286.201 à 286.250 = 50
287.151 à 287.200 = 50
289.001 à 289.050 = 50
289.301 à 289.350 = 50
290.251 à 290.350 = 100
292.101 à 292.105 = 5
292.131 = 1
292.351 à 292.400 = 50
295.451 à 295.500 = 50
295.551 à 295.600 = 50
299.201 à 299.250 = 50

Total : 9.461 obligations.

AVIS DIVERS

Compagnie Auxiliaire Française

POUR

l'Industrie et le Commerce

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 7.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 8, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Liste des banques françaises: n° 308.

Avis de convocation.

Les actionnaires de la Compagnie auxiliaire française pour l'industrie et le commerce sont convoqués en assemblée générale extraordinaire au siège social, 8, rue de Richelieu, à Paris, le mardi 27 décembre, à quatorze heures trente.

ORDRE DU JOUR

1° Augmentation de capital par incorporation de réserves;
2° Modifications aux statuts;
3° Questions diverses.

Les actions étant nominatives, aucun dépôt préalable n'est à effectuer et MM. les actionnaires seront admis à cette assemblée sur la présentation de leur certificat et justification de leur identité.

Le conseil d'administration.

BRAZIL RAILWAY COMPANY

(INCORPORÉE DANS L'ÉTAT DU MAINE (É. U. A.)

Avis d'assemblée ajournée.

Aux porteurs d'une émission de Secured Debentures garantie par un acte de trust en date du 6 juin 1919, entre la compagnie et Metropolitan Trust Company Limited et autres.

Avis est donné par les présentes qu'en conformité des dispositions de la clause 17 (A) de l'arrangement en date du 18 juillet 1917 et de la clause 10 de l'acte de trust ci-dessus mentionné, l'assemblée des porteurs desdites Debentures (ci-après dénommées « les Debentures ») convoquée pour être tenue à River Plate House, 12/13 South Place, dans la ville de Londres, le 8 décembre 1949, à quinze heures, avec l'objet suivant:

Elire, pour une période de cinq ans commençant le 1er janvier 1950, le représentant des Debentures dans le comité conjoint,

a été ajournée aux mêmes heure et endroit le jeudi 22 décembre 1949, à laquelle date, si un quorum n'est pas atteint, le terme du mandat du représentant actuel, **M. Joseph de Decker**, sera considéré comme ayant été prolongé pour une nouvelle période finissant le 31 décembre 1951.

16 décembre 1949.

Par ordre du conseil d'administration:
Brazil Railway Company,
par C.-E. VAN NAME,
secrétaire.

Les détenteurs de Debentures au porteur doivent, soit produire leurs Debentures à l'assemblée, soit les déposer chez une banque ou une compagnie de trust et retirer un certificat de dépôt pour vote dans la forme prescrite leur donnant droit d'assister, soit personnellement, soit par procuration, à l'assemblée. Les porteurs de titres nominatifs peuvent assister à l'assemblée personnellement sans produire leurs Debentures, mais s'ils désirent se faire représenter par procuration, ils doivent déposer leurs Debentures de la manière ci-dessus indiquée. Des copies de formule de certificat de dépôt pour vote et des procurations peuvent être obtenues à l'un quelconque des établissements indiqués ci-dessous.

Les certificats de dépôt pour vote et les procurations devront être déposés, avant la date de l'assemblée, à l'un quelconque des établissements mentionnés ci-dessous:

New-York:

The Chase National Bank of the City of New-York, 11, Broad Street.

Londres:

Messrs. Binder, Hamlyn and Co, River Plate House, 12/13 South Place, E. C. 2.

Paris:

Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann;
Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin.

Bruxelles:

Banque de reports et de dépôts, 11, rue des Colonies.

Demandes de changement de nom

M. Rzecht (Eljezer), né à Varsovie le 23 octobre 1901, d'origine polonaise, Français par naturalisation, décret n° 24251+34 du 23 juin 1947, demeurant à Amfreville-la-Mivoie (Seine-Inférieure), dépose une requête auprès du garde des sceaux, à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Pinay.

M. Francis - Alfred - Hippolyte-Marie Jaquet, employé, né à Paris (16e) le 13 mai 1923, demeurant à Paris (6e), 36, rue Jacob, dépose une requête auprès du garde des sceaux, afin d'être autorisé à substituer à son nom de Jaquet celui de Clunes, afin d'être appelé désormais Clunes.

M. Cohen Solal (Raoul-Jules), né à Alger le 29 décembre 1922, demeurant 2, cité Cardinal-Lemoine, Paris (5e), dépose une requête auprès du garde des sceaux, à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Sola.

M. Eugène-Raymond Abramson, Français, né le 28 septembre 1904 à Paris, demeurant à Nice, 33, boulevard Raimbaldi, saisit le garde des sceaux d'une requête à l'effet d'être autorisé, tant pour lui-même que pour son enfant mineur Robert, né le 11 octobre 1940 à Nice, à substituer à son nom patronymique celui de Barthelemy ou, subsidiairement, de Jacques-Barthelemy.

M. Jean-Rainer Leuchtmann, né le 10 septembre 1915 à Francfort-sur-le-Mein (Allemagne), demeurant à Paris (9e), 29, rue La Bruyère, dépose une requête au garde des sceaux, à l'effet de substituer à son nom patronymique de Jean-Rainer Leuchtmann celui de Raymond-Jean Barthe.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations: 75 fr. la ligne
(Décret du 16 avril 1948, art. 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

18 juin 1949. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. L'Association amicale des élèves et anciens élèves des écoles communales de Meudon et des amis de l'instruction change de titre et devient ASSOCIATION AMICALE DES ÉLÈVES ET ANCIENS ÉLÈVES DES ÉCOLES PUBLIQUES DE MEUDON ET DE LEURS PARENTS. Siège social: mairie de Meudon.

10 novembre 1949. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. NOVA-CLUB. But: diffusion et émulation de la danse. Siège social: 44, rue de la République, Rouen.

10 novembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Tiaret. CLUB SPORTIF SCOLAIRE TRÉZÉLIEN. But: favoriser la pratique des sports par les élèves des écoles publiques du centre. Siège social: école de garçons, rue Jeanne-d'Arc, à Trézel.

10 novembre 1949. Déclaration à la préfecture de police. GROUPEMENT DES ADHÉRENTS DU CRÉDIT COOPÉRATIF POUR LA DÉFENSE DE LEURS INTÉRÊTS. But: défendre l'idée du crédit coopératif, les intérêts des participants vis-à-vis de leurs sociétés et tous autres; organiser la gestion des sociétés coopératives selon la loi du 10 septembre 1947. Siège social: 54, rue du Faubourg-Montmartre, Paris.

10 novembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dié. AMICALE DE LA CLASSE 1950. But: entretien de relations amicales entre tous les membres; prêter un appui moral ou pécuniaire suivant besoins et ressources. Siège social: domicile du président, 23, rue de la Gare, Saint-Dié.

12 novembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Mascara. ASSOCIATION SPORTIVE DU COURS COMPLÉMENTAIRE AGRICOLE DE PALIKAO. But: pratique et développement du sport scolaire (affiliée à l'office du sport scolaire et universitaire). Siège social: chez le président, à Palikao.

15 novembre 1949. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. ASSOCIATION DES AMIS DU MUSÉE. But: recueillir et conserver les objets et les documents relatifs à la commune de Marsillargues ou à la région et, éventuellement, tous autres présentant de l'intérêt. Siège social: château de Marsillargues, place de l'Hôtel-de-Ville.

16 novembre 1949. Déclaration à la préfecture du Calvados. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE L'ÉCOLE LIBRE DE BALLEROY. But: fonctionnement des écoles libres. Siège social: école libre de Balleroy.

18 novembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. ASSOCIATION DES COIFFEURS DE CHAMPAGNE, BREVETÉS DE L'ÉTAT. But: défense du brevet professionnel et du travail dans la coiffure. Siège social: 5, rue Condorcet, Reims.

18 novembre 1949. Déclaration au gouvernement général de l'Algérie, direction des territoires du Sud. ASSOCIATION SPORTIVE DE L'ÉCOLE DE GARÇONS DE GHARDAÏA. But: organiser et favoriser la pratique du sport par les élèves fréquentant l'école. Siège social: école de garçons (groupe Naegelen), Ghardaïa.

18 novembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. COMPAGNONS CAMPEURS DU BLANC-MESNIL. But: sport de plein air. Siège social: 42, rue des Tilleuls, le Blanc-Mesnil.

19 novembre 1949. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. ASSOCIATION PHILANTHROPIQUE ISRAÉLITE DE VERSAILLES. But: aide aux Israélites nécessiteux; collaboration avec les œuvres sociales juives. Siège social: 10, rue Albert-Joly, Versailles.

20 novembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture d'Avallon. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE RAVIÈRES. But: gérer et soutenir par tous les moyens appropriés l'école Saint-Michel de Ravières. Siège social: école Saint-Michel, Ravières.

21 novembre 1949. Déclaration à la préfecture de police. SPORTING-CLUB AÉRIEN. But: aider au développement de l'aviation légère et sportive et faciliter le rapprochement pacifique entre les peuples, spécialement au moyen de relations aériennes internationales. Siège social: 9, rue d'Abbeville, Paris.

22 novembre 1949. Déclaration à la préfecture d'Angers. LES COMÉDIENS DU DIMANCHE. But: propagation du théâtre amateur. Siège social: 45, rue Jules-Guitton, Angers.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

22 novembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture d'Epernay. Société de chasse de Boursault. But: répression du braconnage, protection du gibier, destruction des animaux nuisibles. Siège social: mairie de Boursault.

22 novembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Blida. Foyer rural de Castiglione. But: relever le niveau intellectuel de la jeunesse par des distractions saines et pratique des sports. Siège social: mairie de Castiglione.

22 novembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dié. Association des parents d'élèves et amis de l'école publique mixte de Remoneix. But: veiller à la défense des intérêts matériels et moraux de l'école publique. Siège social: domicile du président, M. Minette (Georges), Remoneix.

22 novembre 1949. Déclaration à la préfecture de Dijon. Association sportive Électricité et gaz de Dijon. But: pratique des sports. Siège social: 12, rue du Chapeau-Rouge, à Dijon.

23 novembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dizier. La Belette. But: répression du braconnage, repeuplement du territoire, organisation de la chasse. Siège social: mairie de Chancenay.

23 novembre 1949. Déclaration à la préfecture d'Alger. Sports-Education. But: organiser et favoriser la pratique des sports par les élèves fréquentant l'établissement. Siège social: au collège moderne de filles, Maison-Carrée.

23 novembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Château-Chinon. Entente des clubs ruraux du Haut-Morvan. But: pratique de tous les sports. Siège social: salle de la mairie, Montsauche.

23 novembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. Union sportive des cheminots de Juvisy. But: diffusion de la pratique des sports au sein des cheminots. Siège social: section Voie et bâtiment, gare de Juvisy.

24 novembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Soissons. Association sportive du centre d'apprentissage de Courmelles. But: pratique des sports et de l'athlétisme. Siège social: centre d'apprentissage de Courmelles, par Soissons.

26 novembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. Club hippique de Bailleul, société hippique rurale. But: sport hippique. Siège social: 22, rue du Musée, Bailleul.

26 novembre 1949. Déclaration à la préfecture d'Alger. Ettaouine. But: édification et gestion d'une mosquée. Siège social: chez le président, 78, cité Indigène, à Maison-Carrée.

28 novembre 1949. Déclaration à la préfecture de l'Allier. Entr'aide bourbonnaise. But: continuer les activités qu'exerçait précédemment l'Entr'aide française et, notamment, l'aide aux personnes nécessiteuses. Siège social: Entr'aide bourbonnaise, 54, rue de Lyon, Moulins.

28 novembre 1949. Déclaration à la préfecture de la Gironde. Bordeaux-Gym. But: pratique de l'éducation physique. Siège social: café de la Concorde, 50, rue du Maréchal-Joffre, Bordeaux.

28 novembre 1949. Déclaration à la préfecture d'Alger. Association sportive d'El-Achour. But: pratique de tous les sports. Siège social: chez le président, à El-Achour.

29 novembre 1949. Déclaration à la préfecture de Cahors. Association Les Logis du Quercy. But: développement de l'équipement hôtelier et aménagement des ressources touristiques du département du Lot. Siège social: chambre de commerce de Cahors.

29 novembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. Société des fermiers de pêche de la Marne. But: concourir à la lutte contre le braconnage et la pollution des rivières, assurer la destruction des animaux nuisibles et le repeuplement de la Marne. Siège social: 23, rue Jeanson, Ay.

29 novembre 1949. Déclaration à la préfecture d'Orléans. Comité des fêtes de Viglain. But: organisation des fêtes artistiques et folkloriques pour le développement du tourisme et du commerce local. Siège social: mairie de Viglain.

29 novembre 1949. Déclaration à la préfecture d'Alger. Club culturiste d'Alger. But: diffusion de la culture physique. Siège social: chez le président, 5, rue Berthezène, Alger.

29 novembre 1949. Déclaration à la préfecture des Vosges. Société des pêcheurs a la ligne de Thiéfosse. But: pêche à la ligne sur la commune de Thiéfosse; repeuplement de tous les lots de pêche de la société; union de tous les efforts pour la disparition du braconnage. Siège social: domicile du président, M. Laheurte (Aimé), Thiéfosse.

29 novembre 1949. Déclaration à la préfecture de police. Groupement des internationaux français de hand-ball. But: grouper tous les internationaux anciens et nouveaux; encouragement moral aux joueurs. Siège social: 32, rue de Londres, Paris.

29 novembre 1949. Déclaration à la préfecture de Versailles. Comité départemental de vigilance et d'action de Seine-et-Oise pour la protection de l'enfance malheureuse. But: assurer aux enfants malheureux, maltraités, abandonnés, en danger physique ou moral, la protection effective des lois tutélaires. Siège social: mairie de Versailles.

30 novembre 1949. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. Association amicale des anciens élèves de l'école des beaux-arts de Montpellier. But: aide aux jeunes et aux vieux artistes. Siège social: école régionale des beaux-arts, Montpellier.

30 novembre 1949. Déclaration à la préfecture d'Alger. Pointe-Pescade Base-Ball-Club. But: organiser et développer le base-ball chez les jeunes de Pointe-Pescade et des environs; créer un lien entre les sympathisants; grouper en son sein plusieurs autres sports et instituer des manifestations sportives. Siège social: villa Laurent, Pointe-Pescade, Saint-Eugène.

1er décembre 1949. Déclaration à la préfecture du Cantal. Association départementale du Cantal des patronages Francs et Franches Camarades (F.F.C.). But: les F.F.C. du Cantal ont pour but d'offrir aux enfants et adolescents, garçons et filles de six à dix-huit ans, des loisirs sains et éducatifs. Les F.F.C. du Cantal sont ouverts à tous les jeunes gens et jeunes filles sans distinction. Ils s'interdisent toute activité politique ou confessionnelle. Siège social: inspection académique du Cantal, à Aurillac.

1er décembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Bressuire. Association des chefs de famille de Sanzay. But: rassembler les familles, organiser les loisirs par le sport, le théâtre. Siège social: chez M. Pierre Garreau, à Bellevue-de-Sanzay.

1er décembre 1949. Déclaration à la préfecture de Blois. Groupement bouliste blésois. But: développement de la pratique du sport boules et organisation en commun de manifestations sportives. Siège social: mairie de Blois.

1er décembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. Amicale de la Société coopérative de reconstruction de Saint-Nazaire. But: resserrer les liens entre tous les membres de l'amicale; organiser des fêtes familiales; venir en aide aux familles momentanément éprouvées; aider, suivant ses possibilités financières, tous les amicalistes. Siège social: centre administratif de la Briandais, Société coopérative de reconstruction de Saint-Nazaire.

1er décembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Châtellerault. Association des adhérents de la Mutuelle assurance automobile des instituteurs de France du département de la Vienne (M. A. A. I. F.). But: favoriser le fonctionnement et le développement de la M. A. A. I. F. Siège social: école Henri-Benard, à Châtellerault.

1er décembre 1949. Déclaration à la préfecture de Melun. Amicale des stagiaires Renaissance. But: développement de l'esprit de solidarité, d'entr'aide et de camaraderie entre les stagiaires; apporter une aide matérielle aux nécessiteux; organiser des distractions; améliorer les conditions morales et matérielles du séjour; aider les stagiaires à obtenir un emploi. Siège social: château de Coubert.

2 décembre 1949. Déclaration à la préfecture d'Angers. Amicale des anciens élèves et amis de l'école laïque de Denée. But: aider l'école, la compléter, la prolonger et la faire aimer. Siège social: école publique de Denée.

2 décembre 1949. Déclaration à la préfecture de Blois. Association des chasseurs de la Motte. But: chasse et pêche sur le territoire loué par l'association. Siège social: au rendez-vous de chasse, chez le garde, la Motte, commune de Candé.

2 décembre 1949. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. La Boule salée. But: pratique du sport boules. Siège social: bar des Salins, plan Cabanne, Montpellier.

2 décembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. Société d'amitié franco-musulmane. But: resserrer les liens d'amitié existant entre l'Afrique du Nord et la métropole. Siège social: hôtel de ville, Vichy.

2 décembre 1949. Déclaration à la préfecture de Marseille. Tennis-Club de la Ciotat. But: pratique du tennis. Siège social: clos Les Places, avenue du Dauphiné, la Ciotat.

2 décembre 1949. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. L'Orphelinat Saint-Joseph change son titre et devient Foyer Saint-Joseph. Siège social: 34, rue des Ecoles, à Lons-le-Saunier.

3 décembre 1949. Déclaration à la préfecture de la Gironde. Club des supporters de Bordeaux XIII. But: encouragement du rugby à treize. Siège social: salle du restaurant Saint-André, 3, rue Porte-Basse, Bordeaux.

3 décembre 1949. Déclaration à la préfecture de la Loire. Association coopérative d'aviation légère des Ailes foréziennes. But: construction, achat et exploitation d'avions légers au profit de ses membres. Siège social: Ailes foréziennes, mairie de Saint-Etienne.

5 décembre 1949. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. Education et Loisirs. But: fournir aux enfants, aux adolescents et aux adultes les moyens de parfaire leur éducation et de se récréer sainement, qu'il s'agisse d'éducation physique, intellectuelle ou morale. Siège social: lycée Descartes, à Tours.

6 décembre 1949. Déclaration à la préfecture d'Orléans. Amicale des soupes-muettes d'Orléans. But: conserver et affermir les liens d'amitié existant entre les anciennes élèves. Siège social: chez Mme Radet-Boursaud, 116, rue Saint-Marceau, Orléans.

ASSOCIATIONS ÉTRANGÈRES

(Décret du 16 août 1901.)
(Décret-loi du 12 avril 1939.)

16 mai 1949. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 3 décembre 1949.) Nouvelles Equipes internationales (N. E. I.). But: établir des contacts réguliers entre les groupes et les personnalités politiques des diverses nations qui s'inspirent des principes de la démocratie chrétienne, afin d'étudier, à la lumière de ces principes, les situations nationales respectives ainsi que les problèmes internationaux, de confronter les expériences et les programmes et de rechercher l'harmonie internationale dans les réalisations, dans le cadre de la démocratie et de la paix sociale et politique. Siège social: 18, rue d'Agueseau, Paris.

Paris — Imp. des Journaux officiels, 31, quai Voltaire